

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA SLOVÉNIE**
(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 17 juin 2014

Publié le 16 septembre 2014

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA SLOVÉNIE**
(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 17 juin 2014

Publié le 16 septembre 2014

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| AVANT-PROPOS | 7 |
| RESUME | 9 |
| CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS | 13 |
| I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES | 13 |
| INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX | 13 |
| DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES | 13 |
| DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL | 14 |
| DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF | 17 |
| ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET AUTRES INSTITUTIONS | 19 |
| II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES | 21 |
| EMPLOI | 21 |
| EDUCATION | 22 |
| LOGEMENT ET AUTRES SERVICES..... | 23 |
| SANTE..... | 24 |
| III. VIOLENCE RACISTE | 24 |
| IV. RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC | 25 |
| MEDIAS ET INTERNET | 25 |
| CLIMAT DANS L'OPINION ET DISCOURS POLITIQUE..... | 26 |
| V. GROUPES VULNERABLES/CIBLES | 27 |
| ROMS..... | 27 |
| LES « PERSONNES EFFACEES » | 35 |
| GROUPES MINORITAIRES DE L'EX-YOUGOSLAVIE | 37 |
| MUSULMANS..... | 39 |
| JUIFS | 39 |
| DEMANDEURS D'ASILE ET REFUGIES..... | 40 |
| VI. CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI | 43 |
| VII. EDUCATION ET SENSIBILISATION | 45 |
| VIII. SUIVI DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE | 46 |
| RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE | 49 |
| BIBLIOGRAPHIE | 51 |
| ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT | 55 |

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 4 décembre 2013. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RESUME

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur la Slovénie le 13 février 2007, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

La Slovénie a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme le 7 juillet 2010. Un nouveau code pénal est entré en vigueur en 2008. Certaines des dispositions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ont été renforcées.

D'importantes mesures ont été prises pour améliorer la situation des Roms. En mars 2007, la loi sur la communauté rom a été adoptée pour répondre à l'ensemble des besoins de ce groupe. Le gouvernement a aussi adopté le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015. Grâce à divers projets et stratégies, tous les Roms ont accès à l'enseignement préscolaire, des assistants roms sont formés et un réseau d'établissements scolaires accueillant des élèves roms a été mis en place pour permettre aux enseignants de partager leurs expériences et les bonnes pratiques. Un grand nombre de projets pour l'emploi et de travaux publics ont été créés pour les membres de la communauté rom.

La législation adoptée en 2009 et 2010 a permis aux « personnes effacées » de retrouver rétroactivement leur statut de résident permanent en demandant, dans un délai de trois ans, un titre de séjour permanent. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Kurić et autres c. Slovénie qui avait conclu à des violations de la convention, les autorités ont élaboré un projet de loi proposant un système d'indemnisation nationale pour les « personnes effacées ».

Le dispositif en ligne « Spletno Oko » (Oeil sur le net) a été lancé en mars 2007 pour permettre le signalement anonyme des contenus illégaux sur internet et, en particulier, des propos haineux à caractère raciste.

La pré-procédure policière, qui confiait à la police des frontières la tâche de décider si une personne entrée sur le territoire slovène pouvait demander ou non l'asile, a été abolie. Un programme de formation visant à sensibiliser les fonctionnaires de police aux stéréotypes et aux préjugés ainsi qu'à la prévention de la discrimination dans une société multiculturelle a été mis en place.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Slovénie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

La loi portant mise en œuvre du principe d'égalité de traitement est défailante. A ce jour, la discrimination raciale n'a été établie dans aucune affaire. L'Avocat du principe d'égalité ne jouit pas de l'indépendance organisationnelle et budgétaire requise pour un organe chargé de la promotion de l'égalité de traitement.

Les messages de haine sur internet se sont multipliés, visant essentiellement les Roms, les personnes LGBT et les musulmans. Lorsqu'ils emploient des propos racistes et xénophobes, les responsables politiques le font souvent sans retenue.

La discrimination envers les Roms demeure très répandue. La plupart des Roms continuent à vivre dans des habitations à l'écart du reste de la société, dans des conditions nettement en deçà du niveau de vie minimum. Les services publics sont insuffisants ou inexistantes. Certaines habitations n'ont pas accès à un approvisionnement en eau salubre.

A la suite de récents amendements à la loi sur la protection internationale, le droit des demandeurs d'asile de bénéficier, en première instance (devant la Division du droit d'asile du ministère de l'Intérieur), d'une aide juridique financée par l'Etat a été supprimé, y compris pour les mineurs. En outre, l'aide financière accordée aux demandeurs d'asile hébergés à l'extérieur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile a été réduite de 50 %. Les logements sociaux sont accessibles aux ressortissants slovènes mais pas aux réfugiés.

Il n'existe pas d'organe indépendant de la police et du ministère public chargé d'examiner les allégations d'abus policiers et, plus particulièrement, les actes racistes et de discrimination raciale.

Des données ventilées en matière d'égalité ne sont pas recueillies en Slovénie.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités slovènes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Les autorités devraient introduire une disposition de droit pénal faisant expressément de la motivation raciste une circonstance aggravante, quelle que soit l'infraction commise. En outre, elles devraient réexaminer la loi portant mise en œuvre du principe d'égalité de traitement afin de s'assurer qu'elle joue pleinement son rôle de législation générale de lutte contre la discrimination. Il conviendrait de trouver une solution adaptée avec l'ensemble des parties prenantes pour qu'un organe national de lutte contre la discrimination, et plus particulièrement la discrimination raciale, totalement indépendant puisse commencer à fonctionner aussi rapidement que possible*.

Les responsables politiques devraient être encouragés à s'opposer publiquement et fermement aux comportements racistes et xénophobes, en particulier lorsqu'ils se manifestent au sein de leurs propres rangs. Il conviendrait de promouvoir l'adoption d'un code de conduite pour les parlementaires, qui comporterait des dispositions interdisant expressément l'utilisation de propos racistes et xénophobes, et de veiller au strict respect de ces dispositions.

Par ailleurs, les autorités devraient agir immédiatement pour faire en sorte que tous les Roms aient accès à un approvisionnement commode en eau salubre à l'intérieur ou à proximité immédiate de leurs habitations partout où cela reste un problème*. Elles devraient aussi entamer des discussions avec les représentants des différentes communautés roms pour trouver la meilleure solution possible en ce qui concerne la composition et les missions du Conseil de la communauté rom et faire en sorte que ce conseil fonctionne bien.

Les autorités devraient trouver une solution adaptée et équitable pour l'indemnisation des « personnes effacées », comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme, et remédier au problème du statut juridique des « personnes effacées » souhaitant obtenir la nationalité slovène ou un titre de séjour permanent en Slovénie*. Il conviendrait de prendre des mesures pour donner une image positive des « personnes effacées » en tant que victimes de violations des droits de l'homme et de veiller à ce que la nécessité d'une indemnisation soit comprise par la population.

Les demandeurs d'asile devraient avoir accès à une aide juridique gratuite dès le début de la procédure de demande d'asile et ceux hébergés dans des logements privés à l'extérieur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile devraient bénéficier à nouveau

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

de l'intégralité de l'aide financière leur étant destinée. Par ailleurs, toutes les personnes résidant légalement en Slovénie, quelle que soit leur nationalité, et notamment celles bénéficiant d'une protection internationale, devraient avoir accès à des logements sociaux.

Les autorités devraient mettre en place un organe indépendant de la police et du ministère public, chargé d'examiner les allégations d'abus policiers et, plus particulièrement, les actes racistes et de discrimination raciale.

Il conviendrait de collecter des données ventilées en matière d'égalité aux fins de la lutte contre la discrimination raciale et de veiller à ce que cette tâche soit effectuée dans le respect des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités slovènes de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme dans les plus brefs délais. Elle leur réitérait par ailleurs sa recommandation de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
2. L'ECRI note avec satisfaction que la Slovénie a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme le 7 juillet 2010 et que ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2010 (voir également le paragraphe 5 ci-dessous). Par contre, elle regrette le peu de progrès accomplis en ce qui concerne les autres conventions susmentionnées. La Convention européenne sur la nationalité n'a toujours pas été signée ni ratifiée. La Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local a été signée le 23 novembre 2006 mais n'a pas encore été ratifiée. Les autorités ont indiqué rencontrer des difficultés avec la notion de « résidence habituelle » (au sens de l'article 6, qui accorde le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales à tout étranger résidant légalement et habituellement dans l'Etat contractant). Elles espèrent toutefois pouvoir résoudre ce problème grâce aux amendements prévus à la loi sur le droit de séjour permanent. La Slovénie n'a pas non plus ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en application de la décision prise par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne concernant cet instrument. Même si les travailleurs migrants sont actuellement très peu nombreux en Slovénie, l'ECRI considère que la ratification de cette convention contribuerait à protéger les migrants de l'exploitation et de la xénophobie.
3. L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités slovènes de signer et de ratifier la Convention européenne sur la nationalité et de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles

4. Dans son troisième rapport, l'ECRI invitait les autorités à envisager de renforcer la protection prévue par la Constitution contre le racisme¹ et la discrimination raciale².

¹ Dans la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, on entend par racisme la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

² La RPG n° 7 de l'ECRI définit la discrimination raciale comme toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

5. Comme indiqué dans le troisième rapport de l'ECRI, la Constitution comporte des garanties contre la discrimination, mais celles-ci sont limitées à la discrimination dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne s'appliquent pas à l'ensemble des droits consacrés par la loi. Cela étant, comme indiqué plus haut, la Slovénie a désormais ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination. Or, dans le système juridique slovène, un traité international (y compris un protocole) est immédiatement transposé en droit interne dès lors qu'il a été ratifié et publié, ce qui permet aux tribunaux nationaux de l'invoquer et de l'appliquer directement. Les traités de cette nature prévalent en outre sur les lois et les décrets. En conséquence, l'ECRI se félicite de cette évolution qui pourrait conduire à d'importantes avancées dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Dispositions en matière de droit pénal

6. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovènes de prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre des dispositions de droit pénal en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale et, en particulier, la réaction du système de justice pénale aux infractions à motivation raciste.
7. L'ECRI note qu'un nouveau code pénal est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008. Aux termes de son article 131³ sur la violation du droit à l'égalité, quiconque se fonde sur la nationalité, la race, la couleur, la religion, l'origine ethnique, le genre, la langue, les convictions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, la situation financière, la naissance, le patrimoine génétique, l'éducation, le statut social ou tout autre motif pour priver autrui d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale reconnu(e) par la communauté internationale ou établi(e) dans la Constitution ou la loi ou pour en limiter la jouissance, ou accorder à une personne un privilège ou un avantage particulier sur cette base encourt une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.
8. L'article 297⁴, qui traite désormais de l'incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance, a été renforcé. Les nouvelles dispositions prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans pour toute personne coupable de provocation ou d'incitation publique à la haine, à l'intolérance ou aux dissensions ethniques, raciales, religieuses ou autres, ou coupable de toute autre forme d'inégalité au motif d'un handicap mental ou physique ou de l'orientation sexuelle. Désormais, ce même article interdit aussi la négation, la minimisation et l'apologie du génocide, de l'Holocauste, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les actes ci-dessus sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans lorsqu'ils sont commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. En application de l'article 297, la responsabilité pénale des rédacteurs en chef est engagée lorsque l'infraction a été commise par le biais des médias.
9. L'ECRI se félicite de l'adoption des nouvelles dispositions ci-dessus qu'elle juge essentielles pour lutter efficacement contre le racisme et la discrimination raciale. Elle observe cependant qu'à l'exception de la disposition générale énoncée à l'article 298(3) (direction d'un groupement commettant des violences à l'encontre de personnes ou provoquant des dommages matériels), il n'existe aucune disposition interdisant la création ou la direction d'un groupement qui promeut le

³ Ces dispositions figuraient précédemment à l'article 141. Il convient de noter qu'elles ne faisaient aucune référence à l'orientation sexuelle.

⁴ Ces dispositions figuraient précédemment à l'article 300.

racisme, comme préconisé dans sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (paragraphe 18 g).

10. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de renforcer les dispositions du Code pénal contre le racisme et la discrimination raciale en introduisant une disposition interdisant spécifiquement la création et la direction d'un groupement qui promeut le racisme.
 11. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités slovènes d'introduire une disposition de droit pénal faisant expressément de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante particulière.
 12. L'ECRI note qu'une seule infraction donne spécifiquement lieu à des sanctions plus lourdes au motif de la motivation raciste. L'article 116(3) prévoit ainsi une peine plus sévère pour un homicide commis « en violation du principe d'égalité » (15 ans d'emprisonnement au minimum), comme défini à l'article 131 (voir le paragraphe 7 ci-dessus). Par ailleurs, l'article 49 définit un principe général selon lequel les tribunaux doivent tenir compte de toutes les circonstances, et notamment du motif de l'infraction, ayant une influence sur « la gradation de la peine (circonstances atténuantes ou aggravantes) ». Les autorités ont indiqué ne pas envisager de modifier le système en vigueur. L'ECRI regrette qu'elles n'aient pas profité de la révision du code pénal pour introduire une disposition imposant spécifiquement de prendre la motivation raciste en compte comme une circonstance aggravante, *quelle que soit* l'infraction commise. Elle considère que cet élément additionnel visant à ce que les sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives est déterminant pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et renvoie une nouvelle fois à sa RPG n° 7 (en particulier au paragraphe 21).
 13. L'ECRI réitère encore une fois sa recommandation faite aux autorités d'introduire une disposition de droit pénal considérant expressément la motivation raciste comme une circonstance aggravante, *quelle que soit* l'infraction commise.
 14. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovènes de prendre des mesures pour sensibiliser les victimes potentielles du racisme et de la discrimination raciale à leurs droits et à la législation en vigueur et les encourager à porter plainte.
 15. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure qui aurait été prise pour mettre en œuvre cette recommandation qu'elle considère toujours de mise.
- *Données sur l'application des dispositions de droit pénal*
16. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de prendre des mesures pour surveiller l'incidence des infractions à motivation raciste et des incidents racistes en Slovénie, ainsi que les réactions du système de justice pénale (police, ministère public et tribunaux) face à ces agissements. Elle encourageait également les autorités à réunir les données exactes déjà disponibles concernant l'application des dispositions de droit pénal, civil et administratif en vigueur dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, couvrant le nombre et la nature des plaintes déposées, les enquêtes réalisées et leurs résultats, les chefs d'inculpation, ainsi que les décisions rendues et/ou les réparations ou indemnités accordées.
 17. Selon le rapport de l'OSCE de 2009 sur les crimes de haine dans la région de l'OSCE – Incidents et réponses, la Slovénie recueille certaines données sur les crimes de haine ; cette mission incombe principalement aux forces de l'ordre et

au ministère de la Justice. Les données sont rendues publiques par la police dans des rapports semestriels et annuels. L'ECRI note toutefois qu'aucune information relative à l'origine ethnique ou nationale des victimes n'est consignée, pas plus que le motif des infractions s'accompagnant d'une violation du principe d'égalité ou d'une incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance. Les autorités ont indiqué que le relevé des motifs spécifiques était inutile, voire problématique, car dans un petit pays comme la Slovaquie, il pourrait conduire à l'identification des personnes selon certains critères particuliers (tels que la religion ou l'orientation sexuelle). L'ECRI considère qu'il est important de consigner le motif spécifique des infractions liées à la discrimination et à l'incitation à la haine pour pouvoir évaluer l'origine et l'étendue des crimes de haine dans le pays et lutter efficacement contre ce phénomène.

18. L'ECRI recommande que le motif spécifique soit consigné pour les infractions pénales impliquant une violation du principe d'égalité ou une incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance.

19. L'ECRI constate, au vu des informations communiquées par les autorités, que les dispositions du code pénal ayant trait au racisme et à la discrimination raciale sont rarement mises en application. L'article 131 (violation du droit à l'égalité) a donné lieu à une condamnation en 2007 et à trois condamnations en 2011. Depuis lors, aucune autre mise en examen n'a été prononcée. En ce qui concerne l'article 297 (incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance), sur les quatre personnes mises en examen en 2010, une a été condamnée. En 2011, les 44 enquêtes menées ont conduit à la mise en examen de 11 personnes et à la condamnation de huit d'entre elles. En 2012, 13 personnes ont été mises en examen dans le cadre de 31 enquêtes. L'issue de ces procédures n'est pas encore connue. Ces faibles chiffres sont attribués au caractère tolérant et paisible de la société slovaque (voir également le paragraphe 64). L'ECRI considère néanmoins qu'ils peuvent aussi traduire la réticence des victimes à signaler les incidents racistes ou l'incapacité des autorités compétentes à enregistrer et à traiter efficacement les plaintes (voir le paragraphe 65).

- *Formation des acteurs du système de justice pénale*

20. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovaques d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que l'ensemble des acteurs du système de justice pénale, des avocats à la police, au ministère public et aux tribunaux, aient une connaissance approfondie des dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale, qu'ils soient formés à reconnaître la motivation raciste des infractions et à en tenir compte et qu'ils prennent pleinement conscience de la nécessité de lutter activement et sérieusement contre toutes les manifestations de ces phénomènes.

21. Le Centre de formation judiciaire du ministère de la Justice est chargé de la formation continue des juges, des procureurs et des avocats, ainsi que des autres personnels des tribunaux. L'ECRI a été informée qu'après l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 2008, ce centre a dispensé, en 2010 et 2011, des formations approfondies sur les dispositions relatives à la discrimination. Depuis, d'autres formations sur ces questions ont été organisées occasionnellement sur la base du volontariat.

22. S'agissant de la police, les autorités ont informé l'ECRI qu'un programme de sensibilisation des forces de police à la lutte contre la discrimination a été lancé en 2007. La formation était centrée sur les instruments juridiques internationaux applicables et sur l'identification des caractéristiques culturelles, ethniques ou

autres de différents groupes et communautés. L'École de police a mené à bien des projets visant à sensibiliser les policiers à la question des droits de l'homme. Les représentants des forces de l'ordre ont reçu des brochures contenant des instructions et des conseils sur la manière de se comporter dans une société multiethnique, qui mettaient l'accent sur les relations avec la communauté rom. Un programme de formation intitulé « Sensibilisation aux stéréotypes et aux préjugés et prévention de la discrimination dans une société multiculturelle » est exécuté depuis 2009. Les participants acquièrent les compétences requises pour identifier et comprendre les différentes formes de discrimination et sont en mesure d'apporter une réponse adaptée dans leurs relations avec des personnes marginalisées ou en situation d'exclusion sociale du fait de leur origine, de leur mode de vie, de leur orientation sexuelle ou de leurs convictions (religieuses ou politiques). Cette formation est destinée à l'ensemble des policiers qui travaillent dans des zones présentant une certaine diversité ethnique et culturelle. Des formations sont par ailleurs proposées dans plusieurs langues, dont l'italien, le hongrois et le romani (voir également le paragraphe 174).

Dispositions en matière de droit civil et administratif

23. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités slovènes dans les efforts qu'elles déployaient pour que les dispositions de droit civil et administratif accordent une protection efficace contre la discrimination et leur recommandait de poursuivre l'examen des dispositions en vigueur contre la discrimination raciale. L'ECRI attirait l'attention des autorités sur sa RPG n° 7, en particulier en ce qui concerne la nécessité de protéger les individus contre la discrimination pour des motifs de nationalité ; les domaines qui doivent être couverts par la législation antidiscriminatoire ; la nécessité de prévoir, dans la loi, l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, l'ECRI recommandait aux autorités de renforcer leur action de sensibilisation au cadre juridique civil et administratif en vigueur contre la discrimination, auprès du grand public, des groupes vulnérables à la discrimination raciale, des professions juridiques et d'autres partenaires stratégiques.
24. Comme indiqué dans le troisième rapport de l'ECRI, la loi portant mise en œuvre du principe d'égalité de traitement (LMET), telle que révisée en juin 2007, est la loi-cadre de lutte contre la discrimination qui transpose en droit interne la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et la Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. La loi définit les « caractéristiques personnelles » et les domaines de la vie dans lesquels l'égalité de traitement est garantie et la discrimination interdite. Les « caractéristiques personnelles » recouvrent le genre, la nationalité, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Les actes discriminatoires sont interdits dans tous les domaines de la vie sociale et, en particulier, dans le travail, la formation professionnelle, la protection sociale, notamment la sécurité sociale et la santé, l'éducation et l'accès aux biens et aux services accessibles au public, dont le logement. L'ECRI note avec satisfaction que la nationalité figure sur la liste des motifs de discrimination. Elle constate toutefois que la langue n'apparaît pas dans la liste, contrairement à ce qu'elle préconise dans sa RPG n° 7. Cela étant, cet élément devrait pouvoir être invoqué étant donné le caractère non exhaustif de la liste.

25. La loi interdit la discrimination directe et indirecte, la victimisation et toutes les formes de harcèlement. Elle prévoit des mesures spécifiques (positives et incitatives) destinées à donner la priorité ou à accorder des avantages particuliers à des personnes se trouvant dans une situation moins favorable. En application de l'article 11, les affaires de violation présumée de l'interdiction de discrimination sont examinées par l'Avocat du principe d'égalité (ci-après « l'Avocat »). Les procédures sont informelles et gratuites. Elles débouchent généralement sur la publication d'un avis écrit dans lequel l'Avocat consigne ses conclusions, signale les irrégularités constatées et recommande des solutions. Si le contrevenant refuse de coopérer ou de remédier aux irrégularités constatées, l'Avocat peut soumettre l'affaire à l'autorité de contrôle compétente, qui pourrait alors ouvrir une procédure formelle pour infraction en vue d'infliger une amende. Les personnes victimes de discrimination ont également la possibilité d'engager une procédure judiciaire ou administrative et peuvent prétendre à une indemnisation en vertu des règles générales applicables en matière de dommages-intérêts. Dans les procédures de ce type, la loi prévoit le partage de la charge de la preuve.
26. Si la loi présente l'intérêt d'assurer une large protection dans tous les domaines de la vie quotidienne sans restriction au niveau des motifs de discrimination, l'ECRI note toutefois qu'il est communément admis, y compris par les autorités, qu'elle ne fonctionne pas convenablement. Les dysfonctionnements constatés sont essentiellement liés aux lacunes décrites dans la section suivante du présent rapport intitulée « Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions – Avocat du principe d'égalité » (voir les paragraphes 32 à 35). Il convient par ailleurs de noter que les procédures devant l'Avocat débouchent sur un simple avis sans caractère contraignant. D'autres procédures juridiques doivent être engagées pour infliger des amendes ou permettre aux victimes de discrimination d'obtenir réparation. S'agissant de la possibilité de soumettre les affaires aux autorités de contrôle, l'ECRI n'est pas convaincue que l'impartialité et l'indépendance de la procédure soient garanties étant donné que les autorités en question font partie des ministères. Qui plus est, dans certains domaines tels que l'enseignement supérieur et le logement, il n'existe pas d'organisme de contrôle compétent. Enfin, l'ECRI constate que la loi est muette quant au rôle de l'Avocat dans les procédures judiciaires et administratives.
27. L'ECRI relève que même si le nombre de plaintes déposées en vertu de la LMET augmente chaque année, il reste globalement faible. En 2010, environ 60 plaintes pour discrimination ont été soumises à l'Avocat. En 2011, ce chiffre est passé à 94. Concernant les affaires de discrimination raciale présumée, 24 plaintes ont été recensées entre 2006 et 2010 soit, en moyenne, 5 par an. A ce jour, l'Avocat n'a établi la discrimination raciale dans aucune des affaires soumises à son examen.
28. La LMET semble par ailleurs mal connue du grand public. Selon le rapport sur la Slovénie de l'Agence des droits fondamentaux (FRA)⁵ de l'Union européenne, la population reste insuffisamment informée de ses droits et des recours qui s'offrent à elle en cas de discrimination. De manière générale, dans les affaires de discrimination, d'autres textes législatifs sont appliqués, comme le droit du travail qui offre une meilleure protection et des voies de recours plus efficaces.
29. L'ECRI recommande aux autorités de réexaminer la loi portant mise en œuvre du principe d'égalité de traitement afin de s'assurer qu'elle joue pleinement son rôle de législation générale de lutte contre la discrimination. Les autorités devraient

⁵ The impact of the Racial Equality Directive: survey of trade unions and employers in the Member States of the European Union, Slovenia, Andreja Poje, 2010.

plus particulièrement veiller à la mise en place d'un organe indépendant habilité à prendre des décisions contraignantes ayant force exécutoire, à engager des procédures judiciaires et à y participer. L'ECRI renvoie à cet égard à sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, ainsi qu'à sa Recommandation n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

30. L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités de renforcer la sensibilisation des professions juridiques et du grand public au cadre juridique civil et administratif en vigueur contre la discrimination et, notamment, contre la discrimination raciale.

Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions

- Avocat du principe d'égalité

31. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités dans les efforts qu'elles déployaient pour que le cadre juridique contre la discrimination raciale soit convenablement soutenu par les mécanismes institutionnels qui suivent et assistent sa mise en œuvre et qu'il contribue à la recherche et à la sensibilisation en matière de non-discrimination et d'égalité. L'ECRI recommandait également aux autorités de poursuivre l'examen du statut, des compétences et des obligations de l'Avocat du principe d'égalité, afin de veiller à ce qu'il accorde aux victimes de discrimination raciale la protection la plus efficace possible. Elle attirait en particulier l'attention sur l'indispensable indépendance d'un tel organe et sur les compétences qu'il conviendrait de lui conférer.
32. En Slovaquie, l'Avocat du principe d'égalité est l'instance chargée de prévenir et de supprimer toutes les formes de discrimination, dont la discrimination raciale. Il a été mis en place en vertu de la loi portant mise en œuvre du principe d'égalité de traitement (LMET). A la suite des amendements apportés à la LMET en 2007, la mission de l'Avocat a été élargie. En plus d'examiner les plaintes pour discrimination fondée sur le genre, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques personnelles, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et d'apporter une assistance aux victimes, notamment des conseils juridiques dans les procédures pour discrimination, il est désormais chargé de donner des informations générales sur l'égalité et de formuler des recommandations et des avis.
33. L'ECRI relève un certain nombre de problèmes au niveau du cadre institutionnel et des moyens dont dispose l'Avocat. Premièrement, même si la LMET dispose que l'Avocat assure ses missions professionnelles et organisationnelles de manière autonome, impartiale et indépendante, cela n'est manifestement pas le cas dans la pratique. L'Avocat a, dans un premier temps, été rattaché au Bureau du gouvernement pour l'égalité des chances. En avril 2012, ce Bureau a été fusionné avec le ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales. L'Avocat est désormais un poste spécial intégré au ministère et non une entité juridique à part entière. Il est nommé par le gouvernement pour un mandat de cinq ans. Il ne jouit pas de l'indépendance organisationnelle et budgétaire prescrite par les RPG n° 2 et n° 7 de l'ECRI et exigée par la Directive 2000/43/CE⁶ du Conseil de l'Union européenne, précitée, pour les organes qui se consacrent à la promotion de l'égalité de traitement. L'ECRI a été informée qu'en

⁶ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de « race » ou d'origine ethnique, article 13.

décembre 2012, la Slovénie a reçu un avertissement d'Equinet⁷ qui remettait en question le fonctionnement indépendant de son organe de promotion de l'égalité. Une procédure d'infraction pourrait être engagée si la Slovénie ne remédie pas à ce problème.

34. Deuxièmement, l'Avocat mène sa mission à lui seul. Il ne dispose d'aucun personnel d'exécution pour l'aider dans sa tâche, bien que le ministère lui fournisse quelque soutien administratif. Au vu de l'étendue de sa mission de contrôle (voir la section ci-dessus traitant de la LMET), il n'est pas surprenant que les dossiers en souffrance s'accumulent. En décembre 2010, l'Avocat a transmis un rapport spécial au gouvernement dans lequel il décrivait le système comme absolument inefficace et incompatible avec diverses obligations internationales.
 35. Pleinement conscientes de ces problèmes urgents, les autorités ont informé l'ECRI que deux solutions étaient actuellement à l'étude. La première consiste à confier les missions de l'Avocat à l'Ombudsman pour les droits de l'homme. La seconde prévoit la mise en place d'un organe totalement indépendant de lutte contre la discrimination, soit en améliorant l'institution existante de l'Avocat du principe d'égalité, soit en créant une structure complètement nouvelle. L'ECRI constate que les avis sont très partagés quant à la solution à privilégier. Elle renvoie à sa RPG n° 2 dans laquelle elle définit des formes alternatives d'organes spécialisés (voir le principe n° 2 en annexe). L'ECRI estime qu'il convient de remédier rapidement à cette situation.
 36. L'ECRI exhorte les autorités à trouver une solution adaptée avec l'ensemble des parties prenantes afin qu'un organe national de lutte contre la discrimination, et plus particulièrement la discrimination raciale, totalement indépendant puisse commencer à fonctionner aussi rapidement que possible. Elle renvoie à ses Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7, qui présentent des formes alternatives d'organes spécialisés et énumèrent la liste complète des missions et des activités qui devraient incomber à une institution de ce type.
 37. En outre, l'ECRI recommande vivement aux autorités d'allouer des ressources financières et humaines adéquates à l'organe de lutte contre la discrimination pour que ce dernier puisse remplir convenablement sa mission.
 38. Enfin, l'ECRI salue les efforts déployés par l'Avocat actuel pour diffuser, en 10 langues (slovène, bosnien, serbe, albanais, français, allemand, anglais, romani, italien et hongrois), des informations essentielles sur la discrimination et les recours juridiques sur un site internet spécial, lancé en novembre 2010. Ce site permet d'adresser une plainte en ligne à l'Avocat. Cette initiative a été complétée par une brochure incluant un formulaire de plainte disponible en 11 langues (toutes les langues précitées plus le croate) et en braille.
- *Ombudsman pour les droits de l'homme*
39. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovènes de veiller, dans tous les cas, au respect des recommandations et des conclusions de l'Ombudsman par l'Etat et les autres administrations publiques.
 40. L'Ombudsman pour les droits de l'homme reçoit chaque année un petit nombre de plaintes pour discrimination. Selon son Rapport annuel de 2011, 49 des 2 512 plaintes déposées se rapportaient à des faits de discrimination (contre 59 en 2010), dont 24 fondés sur l'origine nationale ou ethnique.

⁷ Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité.

41. Dans son Rapport annuel 2009, l'Ombudsman a souligné la fréquente absence de réaction des autorités à ses demandes. Elle signale toutefois que certains représentants de l'Etat se sont montrés coopératifs, la police en particulier. Dans son Rapport annuel de 2011, l'Ombudsman montre que le ministère de l'Intérieur et les services de police ont réagi à ses demandes et à ses conclusions et qu'ils ont tenu compte de ses propositions, de ses avis, de ses critiques et de ses recommandations.

II. Discrimination dans divers domaines

Emploi

42. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de renforcer leurs efforts visant à améliorer l'application des dispositions juridiques en vigueur pour lutter contre la discrimination raciale en matière d'emploi et, notamment, d'atteindre les membres des groupes minoritaires afin de les informer de la possibilité de porter plainte et d'accroître leur confiance dans l'utilité de cette démarche. Elle recommandait aussi aux autorités de prendre des mesures pour enquêter sur l'existence possible de discrimination raciale en matière d'emploi et d'améliorer la situation des groupes vulnérables sur le marché du travail.
43. L'ECRI note que le nouveau Code pénal comporte un chapitre sur les relations de travail incluant, notamment, l'article 196 sur la violation des droits fondamentaux des salariés et l'article 197 relatif au harcèlement sur le lieu de travail, qui sanctionne le harcèlement sexuel, la violence physique, les mauvais traitements et les inégalités de traitement dans le cadre professionnel et prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.
44. L'ECRI a été informée que la législation en matière d'emploi, dont les récents amendements au droit du travail, offre une bonne protection contre la discrimination, notamment raciale, et prévoit des possibilités d'indemnisation. Le nombre de plaintes invoquant des faits de discrimination demeure toutefois très faible. Entre 2006 et 2010, l'Inspection du travail n'a recensé que 45 plaintes pour discrimination, tous motifs confondus. Selon les autorités, la plupart des dossiers portaient sur des actes de discrimination liés au genre ou à l'âge et les affaires se rapportant à la « race » ou à l'origine ethnique étaient rares. La raison avancée pour expliquer ces faibles chiffres était que les salariés craignaient de subir des représailles s'ils portaient plainte, même si la loi l'interdit, ou qu'ils n'étaient pas conscients d'avoir été victimes de discrimination. Il semble que le grand public n'ait qu'une idée imprécise de ce qu'est la discrimination.
45. S'agissant des activités de sensibilisation dans le domaine de l'emploi, les autorités ont informé l'ECRI qu'un projet sur la gestion de la diversité au travail avait été mené en 2009. Syndicats et employeurs ont bénéficié d'une formation sur les avantages de la diversité sur le marché du travail, sur les conséquences néfastes de la discrimination au travail et sur les moyens d'identifier les actes de discrimination, de mettre en œuvre des mesures pour les prévenir et d'informer les victimes. L'ECRI salue ces projets et encourage les autorités à les poursuivre. A l'inverse, à la connaissance de l'ECRI, aucun travail de recherche spécifique n'a porté sur l'existence possible de discrimination raciale en matière d'emploi.
46. Concernant les groupes vulnérables, l'ECRI observe qu'aux termes de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage, tous les demandeurs d'emploi, quels que soient leur nationalité et le titre de séjour dont ils disposent, peuvent bénéficier d'une allocation pécuniaire s'ils sont au chômage à condition, notamment, de résider en Slovénie. Il convient toutefois de noter qu'en 2000 et 2008, la Slovénie a conclu des accords bilatéraux avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la

Bosnie-Herzégovine en vertu desquels les ressortissants de ces pays ne peuvent prétendre à une allocation-chômage que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour permanent. Comme les accords de ce type prévalent sur la législation nationale, les migrants originaires de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et de Bosnie-Herzégovine se trouvent dans une situation moins favorable que les autres migrants. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles avaient pris conscience de ce problème en 2010 et révisé l'accord signé avec la Bosnie-Herzégovine. Elles s'appêtent à faire de même pour celui conclu avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». L'ECRI salue cette démarche visant à remédier à la discrimination.

47. S'agissant des migrants, l'ECRI a été informée qu'à la suite de la crise financière et de l'effondrement du secteur de la construction, de nombreux travailleurs migrants ont quitté la Slovénie.
48. Enfin, l'ECRI examine ci-après les mesures prises pour améliorer la situation des Roms sur le marché du travail, dans la section intitulée « Groupes vulnérables/cibles – Roms ».

Education

49. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de surveiller l'évolution de la situation concernant la représentation disproportionnée d'élèves des groupes ethniques minoritaires, notamment des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie, dans certains établissements scolaires, de prendre rapidement les mesures nécessaires pour éviter l'instauration d'une ségrégation de fait dans les écoles et d'agir en concertation étroite avec les collectivités scolaires.
50. L'ECRI note que la situation décrite dans son troisième rapport perdure. Les autorités ont indiqué que la sur-représentation de groupes ethniques minoritaires dans certaines écoles est directement liée aux quartiers dans lesquels ces minorités vivent, car les élèves s'inscrivent en principe dans l'établissement le plus proche de leur domicile.
51. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités slovènes à poursuivre et à améliorer encore l'accès à l'enseignement spécialisé du slovène en tant que deuxième langue dans les établissements scolaires.
52. Aux termes de l'article 10 (étrangers) de la loi sur l'enseignement élémentaire (éducation de base) révisée pour la dernière fois en 2007, les enfants de nationalité étrangère ou apatrides résidant en Slovénie ont le droit de bénéficier de l'enseignement de base obligatoire (à savoir, enseignement primaire et secondaire du premier cycle d'une durée de neuf ans) dans les mêmes conditions que les ressortissants slovènes. L'ECRI constate avec satisfaction que cet article dispose à présent aussi que les écoles doivent dispenser des cours de slovène aux enfants qui ont besoin d'aide pour apprendre la langue. A ce sujet, elle observe également qu'il n'existe aucune donnée disponible sur le nombre d'enfants scolarisés n'étant pas de langue maternelle slovène, faute d'informations recueillies sur l'origine ethnique et la langue.
53. L'ECRI note que la Stratégie pour l'intégration des enfants et des élèves migrants dans le système éducatif a été adoptée en mai 2007 pour remédier au manque de résultats de ces enfants, lié à une maîtrise insuffisante de la langue d'enseignement (le slovène), et à leur exclusion sociale consécutive dans l'environnement scolaire. Des lignes directrices pour l'éducation des enfants migrants ont par ailleurs été rédigées en 2009 pour définir des stratégies

d'intégration en faveur de ces élèves et de leurs parents. Le programme préscolaire comprend des activités visant à améliorer les compétences linguistiques orales en slovène. Les écoles élémentaires dispensent des cours de slovène aux enfants migrants dès leur inscription. Les établissements scolaires peuvent, en accord avec les parents, adapter les méthodes d'enseignement et les modalités d'évaluation des élèves migrants pendant deux années scolaires. Les enseignants peuvent ainsi évaluer les connaissances des élèves au regard de leurs progrès. Enfin, l'ECRI note qu'un programme d'enseignement du slovène (70 heures) a récemment été approuvé pour les élèves étrangers dans le deuxième cycle du secondaire. Elle se félicite de l'ensemble de ces avancées.

54. Les enfants réfugiés ont, pour leur part, le droit d'assister gratuitement à des cours sur la langue et la culture slovènes (300 heures au total).
55. En ce qui concerne l'éducation des « personnes effacées », même si certains rapports indiquent qu'aucun cas d'exclusion scolaire d'enfant consécutif à cet « effacement » n'a été recensé récemment, selon d'autres sources, les enfants « effacés » sans statut juridique n'ont accès qu'à l'éducation de base obligatoire. L'ECRI considère que l'enseignement élémentaire et secondaire doit être gratuit et accessible à tous les enfants, quel que soit leur statut d'immigration ou celui de leurs parents. Elle renvoie à sa RPG n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, qui souligne la nécessité d'assurer une éducation secondaire obligatoire, gratuite et de qualité pour tous.
56. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que tous les enfants aient un accès égal au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, indépendamment de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur statut d'immigration ou de ceux de leurs parents.
57. La situation des Roms dans le domaine de l'éducation est examinée ci-après, dans la section intitulée « Groupes vulnérables/cibles – Roms ».

Logement et autres services

58. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovènes de prendre des dispositions pour enquêter sur l'existence possible de discrimination raciale dans le domaine du logement et sur toute pratique en usage dans l'industrie du divertissement consistant à refuser l'accès à certains établissements aux personnes issues de l'immigration, et d'adopter les mesures correctives qui s'imposent.
59. A la connaissance de l'ECRI, aucune enquête sur la discrimination raciale dans le domaine du logement ou de l'industrie du divertissement n'a été réalisée.
60. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités slovènes dans les efforts qu'elles déployaient pour fournir aux fonctionnaires une formation aux droits de l'homme. Elle recommandait de poursuivre et de renforcer les efforts visant à doter les fonctionnaires, en particulier ceux qui sont le plus souvent en contact avec des personnes appartenant à des groupes minoritaires, des compétences nécessaires pour travailler avec professionnalisme dans une société multiculturelle.
61. L'ECRI examine la formation des fonctionnaires en contact avec les Roms ci-après, dans la section intitulée « Groupes vulnérables/cibles – Roms » (voir le paragraphe 118). Elle analyse également, dans la même section, les problèmes de logement rencontrés par les Roms.

Santé

62. L'ECRI se réfère à un cas d'une travailleuse migrante a qui, en 2010, un hôpital a demandé le paiement de soins médicaux d'urgence au motif que son assurance maladie n'était pas valide. N'ayant pas l'argent, la migrante avait alors quitté l'hôpital et était décédée peu après. Cette affaire a été largement couverte par les médias. Le ministère de la Santé a diligenté une enquête qui a conclu à un défaut d'information. Il a immédiatement transmis des instructions aux hôpitaux, aux centres de santé et aux professionnels de santé sur l'admission des patients aux urgences et pour rappeler que les soins médicaux étaient prioritaires. En cas de défaut de paiement, le ministère de la Santé rembourse le fournisseur des services médicaux sur le budget de l'Etat. L'ECRI regrette qu'il ait fallu en arriver à des circonstances aussi tragiques pour que ces changements interviennent, mais salue la réaction rapide des autorités.
63. L'affaire évoquée ci-dessus a montré que plusieurs milliers de personnes résidant en Slovénie (environ 0,12 % de la population totale⁸) ne bénéficient pas du régime d'assurance maladie obligatoire. En principe, toute la population est couverte par ce régime, que ce soit en tant que salarié ou travailleur indépendant ou à titre de résident. Cela étant, lorsque les employeurs ne déclarent pas leurs salariés temporaires ou ne payent pas leurs cotisations sociales, certaines personnes se retrouvent exclues du système. C'est également le cas des « personnes effacées ». A cet égard, l'ECRI note avec intérêt que les autorités ont ouvert deux centres de consultations externes à Ljubljana et à Maribor, qui dispensent des soins d'urgence et des conseils sur la procédure à suivre pour bénéficier d'une assurance maladie, essentiellement par le biais d'une régularisation du statut juridique. Ces centres emploient des praticiens des principales spécialités médicales.

III. Violence raciste

64. Même si les agressions racistes sont peu fréquentes en Slovénie⁹, des incidents isolés se produisent. Selon un rapport¹⁰, les Roms, les musulmans et les personnes appartenant à une minorité ethnique visible sont les premières victimes de violences racistes. Par exemple, en 2009, une personne d'origine africaine a été aspergée de produit toxique dans le centre-ville de Kranj. En juin 2010, les médias ont rapporté qu'une personne d'origine cubaine avait été agressée physiquement la nuit, à Ljubljana, par un groupe d'environ 20 jeunes skinheads (voir également le paragraphe 75).
65. Les deux affaires d'agression ci-dessus ont été signalées à la police. Les autorités devraient prendre en compte la possibilité que dans la plupart des cas les victimes ne déclarent pas les violences racistes, car elles considèrent que la police accorde peu d'attention au caractère raciste de l'agression et enregistre ces incidents comme des infractions classiques. Cela pourrait expliquer la mise en œuvre très limitée des dispositions de droit pénal applicables, mentionnées plus haut (voir le paragraphe 19).

⁸ Compulsory health Insurance in Slovenia, Today for tomorrow, Institut d'assurance maladie de Slovénie, 2007.

⁹ Selon l'indice mondial de la paix (qui tient compte du respect des droits de l'homme et de facteurs tels que les niveaux de violence et de criminalité dans le pays), la Slovénie se classe parmi les 10 pays les plus paisibles (10^e en 2011 et 8^e en 2012).

¹⁰ Racist Violence in Slovenia par Vera Klopčič, Franci Zlatar et Eyachew Tefera, avec le soutien de l'Institut d'études africaines, Réseau européen contre le racisme, mars 2011.

IV. Racisme dans le discours public

Médias et internet

66. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités slovènes à faire comprendre aux médias, sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale, la nécessité de s'assurer que les informations véhiculées ne contribuent pas à créer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres d'un quelconque groupe minoritaire exposé au racisme, dont celui des musulmans ou des « personnes effacées ». Elle recommandait aux autorités slovènes d'ouvrir un débat avec les médias et les membres d'autres groupes de la société civile concernés sur le meilleur moyen d'y parvenir.
67. L'ECRI note qu'une nouvelle loi sur les services de médias audiovisuels transposant en droit slovène la Directive sur les services de médias audiovisuels est entrée en vigueur en novembre 2011. L'article 9, qui interdit l'incitation à la discrimination et à l'intolérance, dispose que : « Il est interdit de faire l'apologie de la discrimination nationale, raciale, religieuse, sexuelle ou autre, de la violence et de la guerre et d'inciter à la haine et à l'intolérance nationale, raciale, religieuse, sexuelle ou autre, par le biais de services de médias audiovisuels. » L'article 20 précise en outre que les communications commerciales audiovisuelles ne peuvent comporter ni promouvoir des actes de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
68. Le contrôle administratif de la mise en œuvre de cette loi est assuré par l'Agence de régulation de la poste et des communications électroniques, qui est un organe indépendant. En cas de non-respect des dispositions de la loi, l'Agence est habilitée à imposer des mesures visant à remédier aux irrégularités et aux lacunes constatées, à engager des procédures pour infraction et à signaler une infraction ou une plainte de nature pénale aux autorités compétentes. Elle peut également suspendre ou annuler l'autorisation du diffuseur. Une amende comprise entre 6 000 EUR et 60 000 EUR peut être infligée en cas de violation de l'article 20 (voir le paragraphe 67).
69. L'Association des journalistes slovènes et l'Union des journalistes slovènes ont révisé leur Code des journalistes de Slovénie (code de déontologie) de 1991 à plusieurs reprises, pour la dernière fois en 2010. L'ECRI note avec satisfaction que ce code interdit l'incitation à la violence et à l'intolérance et qu'il comporte des dispositions sur le discours de haine et la discrimination.
70. S'agissant d'internet, l'ECRI constate qu'un dispositif spécial baptisé « Spletno Oko » (Œil sur le net) a été lancé en Slovénie en 2007 pour permettre le signalement anonyme des contenus illégaux sur internet et, en particulier, les images d'abus d'enfant et les discours de haine. Il est financé par la Commission européenne, le ministère de l'Enseignement supérieur, des Sciences et des Technologies, l'université de Ljubljana, l'Association slovène des consommateurs et le Réseau universitaire et de recherche de Slovénie. Il travaille en partenariat avec la police, le ministère public, l'Ombudsman des droits de l'homme, les fournisseurs d'accès à internet et les médias slovènes. Le site internet, qui est disponible en slovène et en anglais, comporte un formulaire de signalement des abus. Si les analystes de Spletno Oko considèrent que le contenu signalé est illégal, ils le transmettent à la police, qui ouvre une enquête.
71. Selon le dernier rapport annuel de ce service (jusqu'en 2010), entre septembre 2008 et août 2009, 23 signalements mensuels de discours de haine ont été enregistrés en moyenne. Entre septembre 2009 et août 2010, le nombre

moyen de signalements a augmenté de 26 % pour atteindre le chiffre de 31 par mois. En général, les propos haineux ont été relevés sur des pages internet, des forums ou des réseaux sociaux et ciblaient surtout les Roms, les personnes LGBT et les musulmans.

72. L'ECRI salue cette initiative visant à sensibiliser le public au caractère inacceptable des propos haineux à caractère raciste et à empêcher l'utilisation abusive du réseau internet. Elle note toutefois que les procureurs engagent rarement des poursuites pénales pour des faits d'incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance sur internet. L'ECRI renvoie à sa RPG n° 6 sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites sur internet.
73. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre leur surveillance d'internet afin d'éviter que le réseau soit utilisé pour diffuser des propos et des matériels racistes et à poursuivre et à sanctionner les personnes incitant à la haine raciale, à la violence ou à l'intolérance.

Climat dans l'opinion et discours politique

74. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovènes de surveiller la situation en ce qui concerne la présence et les agissements de groupes néo-nazis et skinheads en Slovénie, et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'y opposer.
75. Les skinheads appartiennent généralement à un mouvement national socialiste slovène baptisé Mladi Domobran (Jeunes miliciens ou Garde nationale). Les autorités ont indiqué que la police surveille les mouvements d'extrême droite et d'extrême gauche. Elles considèrent que ces groupes ne représentent pas une menace sérieuse et qu'ils ne se livrent pas à des activités criminelles. Il n'en reste pas moins qu'un cas de comportement menaçant vis-à-vis d'étrangers de couleur par des skinheads portant des T-shirts « white power » a été signalé sur un forum internet¹¹ (voir le paragraphe 64 ci-dessus).
76. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures pour s'opposer à l'utilisation du discours raciste, xénophobe et autrement intolérant en politique. Elle préconisait également l'organisation d'un débat parlementaire annuel sur le thème du racisme et de l'intolérance auxquels sont exposés les membres des groupes vulnérables, notamment les « personnes effacées », les Roms, les musulmans, les groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie, les demandeurs d'asile et les minorités visibles. L'ECRI engageait les autorités slovènes à adopter des dispositions juridiques *ad hoc* ciblant spécifiquement l'utilisation du discours raciste et xénophobe par les représentants des partis politiques et, notamment, des dispositions juridiques autorisant la suppression du financement public des partis politiques dont les membres se rendent coupables d'actes racistes ou discriminatoires.
77. L'ECRI observe que la Slovénie compte un parti nationaliste et ouvertement xénophobe, le Parti national slovène (SNS). De récents sondages d'opinion indiquent toutefois que la popularité du parti a considérablement diminué. De fait, lors des dernières élections législatives, il n'a recueilli que 1,8 % des suffrages et n'a obtenu aucun siège au Parlement.

¹¹ Le racisme en Slovénie – Des Indiens agressés par des néonazis, 11 avril 2012, <http://www.balkaniam.com/forum/showthread.php/7239-Racism-in-Slovenia-Indians-get-molested-by-Neonazis>, initialement publié sur le site Internet Lonely Planet.

78. L'ECRI note avec inquiétude que de nombreux rapports évoquent l'utilisation, non sanctionnée, de propos racistes et xénophobes par certains responsables politiques slovènes. Pour citer un exemple bien connu, le président du SNS a été mis en examen en 2006 pour incitation présumée à la haine et à l'intolérance envers les Roms lors d'une émission télévisée populaire à laquelle il participait. Il a été acquitté en janvier 2011. L'ECRI fait aussi remarquer qu'un parti politique a tenu des propos racistes à l'encontre des « personnes effacées » lors de la campagne préélectorale de 2008. Des propos de cette nature ont également été entendus lors de débats parlementaires portant sur le droit à réparation des « personnes effacées » (voir la section « Groupes vulnérables/cibles – Les « effacés » »).
79. En ce qui concerne la recommandation de l'ECRI sur l'organisation d'un débat parlementaire annuel sur le thème du racisme et de l'intolérance auxquels sont exposés les membres des groupes vulnérables et sur la suppression du financement public des partis politiques dont les membres se rendent coupables d'actes racistes ou discriminatoires, il n'y a pas eu de développement notable. Il n'existe par ailleurs aucun code de conduite unifié pour les parlementaires. Même si plusieurs projets de code de conduite ont été rédigés au fil des ans, aucun n'a été finalisé et n'est entré en vigueur. Sachant que le Parlement est considéré être une des institutions inspirant le moins confiance à la population en Slovénie¹² du fait des nombreux scandales impliquant des responsables politiques survenus au cours des dernières années, l'ECRI estime que l'adoption d'un code de conduite des parlementaires interdisant l'utilisation de propos racistes et xénophobes pourrait contribuer à restaurer la confiance envers les responsables politiques et faire en sorte qu'ils rendent compte de leur action.
80. L'ECRI recommande aux autorités slovènes d'encourager les responsables politiques à s'opposer publiquement et fermement aux comportements racistes et xénophobes, en particulier lorsqu'ils se manifestent au sein de leurs propres rangs. Elle invite également les autorités à promouvoir l'adoption d'un code de conduite des parlementaires comportant des dispositions interdisant expressément l'utilisation de propos racistes et xénophobes et à veiller au strict respect de ces dispositions.

V. Groupes vulnérables/cibles

Roms

81. L'ECRI note que seule une estimation de l'effectif de la population rom est possible, car, en application de la législation en vigueur sur la protection des données personnelles, les organismes publics ne sont pas autorisés à recenser les personnes en fonction de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique. Les estimations vont de 7 000 à 12 000 personnes. L'ECRI constate avec satisfaction plusieurs avancées importantes depuis son troisième rapport en ce qui concerne la situation des Roms. La loi sur l'autonomie locale et la loi sur la communauté rom sont entrées en vigueur en 2007, et le gouvernement a adopté le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015. Ces différentes initiatives sont examinées ci-dessous.
82. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovènes d'éviter de recourir à la distinction entre Roms autochtones et Roms non autochtones dans leurs efforts visant à améliorer la situation des communautés roms de Slovénie. Elle les encourageait à réglementer le statut et les droits des

¹² GRECO, Quatrième Cycle d'Évaluation, Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, Greco Eval IV Rep (2010) 1, Adoption : 19 octobre 2012, Publication : 30 mai 2013.

communautés roms en vertu de l'article 65 de la Constitution et recommandait de tenir compte des points de vue du plus grand nombre possible d'organisations roms. L'ECRI préconisait également que les dispositions visant à garantir la représentation des Roms au sein des conseils municipaux soient respectées par toutes les municipalités concernées.

83. Dans ses deuxième et troisième rapports, l'ECRI s'était dite préoccupée par la distinction faite entre Roms autochtones et Roms non autochtones. Les Roms autochtones désignent ceux qui sont installés traditionnellement ou historiquement en Slovénie depuis plusieurs siècles, tandis que les Roms non autochtones sont des Roms originaires d'autres régions des Balkans, souvent appelés « Roms des Balkans », qui sont arrivés plus récemment. Parmi les Roms appartenant à ce dernier groupe qui représente près de la moitié de la population rom du pays, nombreux sont ceux qui vivent en Slovénie depuis plusieurs décennies.
84. L'article 65 de la Constitution slovène dispose que le statut et les droits particuliers de la communauté rom de Slovénie sont régis par la loi. En application de la loi sur l'autonomie locale de 2007, modifiée à plusieurs reprises, au moins un représentant rom doit siéger au conseil municipal dans les régions où des communautés roms autochtones sont installées. De plus, la liste des 20 municipalités concernées figure désormais dans la loi, sachant que les municipalités qui ne sont pas expressément mentionnées peuvent également, si elles le souhaitent, prévoir la représentation de la communauté rom dans leur conseil municipal. L'ECRI note que les villes de Ljubljana et de Maribor, dans lesquelles un grand nombre de Roms non autochtones résident, ne figurent pas sur la liste dressée. Selon les autorités, le statut d'autochtone n'a été appliqué que pour régir la représentation politique des communautés roms locales et n'a été pris en compte à aucune autre fin. Elles estiment infondé le reproche qui leur est généralement fait selon lequel les Roms non autochtones ne jouiraient pas des droits particuliers prévus pour protéger leur communauté ou ne pourraient en bénéficier pleinement.
85. Cependant, selon diverses sources, cette différenciation constitue une forme de discrimination. L'Ombudsman a notamment contesté la restriction de la représentation politique au sein des conseils municipaux aux seuls Roms autochtones. L'ECRI considère que cette distinction a de profondes répercussions sur les deux communautés. En pouvant élire leurs représentants, les Roms autochtones peuvent peser sur les décisions prises au niveau local et, en particulier, sur l'utilisation des financements prévus pour des projets visant à améliorer leur situation. De fait, dans la majorité des municipalités dans lesquelles des conseillers roms ont été élus, leur participation aux travaux des conseils municipaux a permis de mieux prendre en compte les préoccupations de la population rom. A l'inverse, les Roms non autochtones n'ont pas la possibilité de faire entendre leur voix ni de défendre leurs intérêts, ce qui rend leur situation particulièrement précaire (voir également les paragraphes 89 and 90, ci-dessous).
86. L'ECRI déclare que *tous* les Roms de Slovénie sont vulnérables et continue à engager les autorités à cesser de faire cette distinction qui porte préjudice aux Roms non autochtones.
87. Elle réitère sa recommandation faite aux autorités d'éviter de faire une distinction entre Roms autochtones et Roms non autochtones. Elle invite en outre les autorités à envisager d'élargir la liste des municipalités tenues d'avoir un représentant rom à toutes les localités dans lesquelles la population rom est présente en nombre.

88. En mars 2007, l'Assemblée nationale a voté la loi sur la communauté rom. Cette loi réglemente le statut de la communauté rom et définit les droits particuliers de ses membres. Elle établit également le rôle et les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales. Elle encadre en outre le financement des programmes et des projets en faveur de la communauté rom au niveau national et local. L'ECRI note qu'il s'agit là de l'une des premières lois d'Europe à prendre en compte les besoins de la communauté rom sous tous leurs aspects.
89. La loi prévoit aussi la mise en place d'un Conseil de la communauté rom représentant les intérêts de la communauté rom toute entière, y compris les Roms non autochtones, auprès des organismes publics. Ce conseil se compose de 21 membres, dont 14 représentants de l'Union des Roms de Slovénie (organisation regroupant des associations roms) et sept représentants des communautés roms siégeant dans des conseils municipaux. Il peut adresser des avis et des propositions aux autorités publiques dans les domaines relevant de son domaine de compétences et doit être consulté au sujet de l'adoption de textes de loi concernant la communauté rom.
90. L'ECRI regrette que le Conseil de la communauté rom ne fonctionne apparemment pas bien. Il n'y a pas de séances fixes et le Conseil ne se réunit pas régulièrement. Selon certaines sources, la composition actuelle du Conseil ne rend pas suffisamment compte de la diversité des points de vue au sein de la communauté rom. La situation semble compliquée du fait de tensions internes et de divisions entre les différentes communautés roms. De l'avis général, l'article 10 de la loi sur la communauté rom, qui régit la composition et les missions du Conseil de la communauté rom, doit être révisé¹³. Dans ce contexte, les autorités ont informé l'ECRI qu'un amendement à la loi sur la communauté rom, révisant les règles sur la composition du Conseil de la communauté rom, était en cours de préparation.
91. L'ECRI recommande aux autorités d'entamer des discussions avec les représentants des différentes communautés roms pour trouver la meilleure solution possible en ce qui concerne la composition et les missions du Conseil de la communauté rom et faire en sorte que ce conseil fonctionne bien.
92. La loi sur la communauté rom dispose également que le gouvernement doit adopter un train de mesures en concertation avec les collectivités locales et le Conseil de la communauté rom pour veiller à l'exercice concerté des droits particuliers des membres de la communauté. En mars 2010, le gouvernement a adopté, à ce titre, le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015, qui a été élaboré en concertation avec des représentants roms. Ce programme porte sur le logement, l'éducation, l'emploi, la santé, la culture et la langue, ainsi que sur la lutte contre la discrimination (certains de ces aspects seront étudiés ci-après). Il traite également de la sensibilisation de la population majoritaire aux coutumes et aux traditions de la communauté rom et de l'information des membres de la population minoritaire au sujet de leurs droits et obligations en tant que citoyens slovènes.
93. Le programme sera mis en œuvre par les ministères compétents, d'autres organismes publics et les collectivités locales, qui devront adopter des projets sectoriels détaillés et allouer les fonds requis. Aux termes de la loi sur la communauté rom, la mise en œuvre devra être contrôlée par un groupe de travail spécial, la Commission gouvernementale pour la protection de la communauté ethnique rom. L'ECRI note que ce groupe a été mis en place, puis supprimé en

¹³ L'ECRI fait référence également au Troisième avis sur la Slovénie du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 31 mars 2011, ACFC/OP/III(2011)003, Strasbourg, 28 octobre 2011.

mars 2012, date à laquelle il a été décidé de faire relever toutes les questions relatives aux minorités, dont les Roms, du ministère de l'Intérieur. Si l'ECRI se félicite de l'adoption d'un programme national d'aide aux Roms, elle regrette néanmoins qu'il n'y ait plus d'organe chargé de superviser et de contrôler sa mise en œuvre. Cela explique peut-être que de nombreuses personnes aient le sentiment que peu de résultats ont été obtenus jusqu'à présent.

94. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités slovènes dans les efforts qu'elles déployaient pour améliorer la situation des Roms dans le domaine de l'éducation. Elle leur adressait les recommandations spécifiques suivantes : s'assurer que toutes les mesures prévues dans la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » sont appliquées et mises en pratique et que l'ensemble des Roms en bénéficient ; améliorer la participation des enfants roms à l'éducation préscolaire ; renforcer les efforts réalisés pour recruter un nombre d'assistants d'enseignement roms suffisant pour répondre aux besoins ; fournir un plus grand nombre de cours de romani ; s'assurer que les programmes scolaires de tous les enfants reflètent la culture, l'histoire et l'identité roms et qu'ils promeuvent la diversité ; veiller à ce qu'aucun enfant rom ne souffrant d'aucune difficulté d'apprentissage ne soit envoyé dans un établissement spécialisé et régler tous les problèmes de classes séparées pour les enfants roms.
95. L'ECRI note avec satisfaction que plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation des Roms dans le domaine de l'éducation. Selon diverses sources, la Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie, adoptée en 2004 et décrite dans le troisième rapport de l'ECRI, a eu de profondes répercussions. Le projet « Intégration réussie des Roms dans l'éducation », financé par le Fonds social européen et coordonné par l'Union des Roms de Slovénie, a été exécuté entre 2008 et 2011. Dans le cadre de ce projet centré sur le recrutement d'assistants roms dans les écoles, 30 assistants roms ont été formés et ont obtenu une qualification professionnelle nationale. Les résultats ont été probants : meilleures relations entre les élèves et les enseignants et entre les parents et les écoles, réduction de l'absentéisme et obtention de meilleures notes par les enfants. Par ailleurs, le projet « Améliorer le capital social et culturel dans les quartiers habités par des membres de la communauté rom » a été mené entre 2011 et 2013. Il ciblait l'éducation préscolaire, l'alphabétisation des familles, l'accompagnement scolaire des élèves roms et l'éducation des filles et des femmes roms. Sa principale innovation est la création « d'incubateurs » – un programme complet recouvrant diverses méthodes de travail avec les enfants / jeunes roms et leurs parents, mis en œuvre dans les habitations roms. Enfin, le projet « Intégration réussie des enfants roms dans l'éducation », qui s'appuie sur les projets précédemment entrepris, sera déployé de 2011 à 2014. Il vise principalement à améliorer le niveau d'éducation et à créer un cadre national régissant le statut des assistants roms.
96. L'ECRI note que, dans le domaine de l'éducation, le Programme national de mesures en faveur des Roms vise à faire intervenir des assistants roms dans le processus d'enseignement, à intégrer rapidement les élèves dans l'enseignement préscolaire (à l'âge de quatre ans au plus tard), à informer sur la culture rom et à vaincre les préjugés. Il préconise aussi la création d'un réseau de « soutien scolaire » en particulier pour les élèves roms inscrits dans des établissements du secondaire. Chaque mesure s'accompagne d'un budget spécifique et d'un calendrier de mise en œuvre.

97. Les autorités ont informé l'ECRI qu'un rapport récent du gouvernement et du Parlement sur la situation des Roms avait fait état d'avancées très significatives dans le domaine de l'éducation et de la formation. A la suite des initiatives précitées, tous les Roms ont accès à l'enseignement préscolaire, des assistants roms sont formés et un réseau d'écoles dispensant des cours aux élèves roms a été mis en place, ce qui permet aux enseignants de partager leur expérience et les bonnes pratiques. Des programmes de formation professionnelle visant à préparer le personnel enseignant à accompagner les enfants roms sont par ailleurs en cours d'élaboration. L'Etat accorde des aides particulières aux écoles qui accueillent des enfants roms. Le ministère de l'Education et des Sports alloue des fonds supplémentaires pour le travail individuel ou en groupe avec les enfants roms, permet de réduire les effectifs des classes et finance les repas à la cantine, les manuels et les excursions pour les élèves roms. Il octroie également des bourses à tous les étudiants roms se destinant à l'enseignement.
98. L'ECRI note que l'enseignement primaire compte désormais 30 assistants d'enseignement roms. A l'heure actuelle, ces assistants doivent posséder des qualifications nationales du niveau secondaire. Toutefois, l'objectif pour les assistants roms qui seront recrutés d'ici à 2015 est qu'ils disposent d'un diplôme de l'enseignement supérieur et qu'ils soient également présents dans les établissements préscolaires. Il ressort de nombreux rapports différents que le recrutement d'assistants roms a considérablement aidé les enfants roms à s'adapter à l'environnement scolaire et à créer des liens entre l'enfant, la famille, l'école et la communauté. L'ECRI encourage les autorités à continuer à développer cette aide, essentielle à fois pour les enseignants et pour les élèves, et à investir dans la promotion et la formation d'un plus grand nombre d'assistants.
99. L'ECRI encourage vivement les autorités à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir la formation et le recrutement d'assistants roms et à en accroître le nombre.
100. S'agissant de la langue et de la culture roms, l'ECRI note avec intérêt l'introduction dans le programme, en 2007, d'une matière optionnelle sur la culture rom. Les supports pédagogiques, dont un manuel sur la culture rom, ont été élaborés par des Roms. Les cours sont dispensés conjointement par les enseignants habituels et par des assistants roms. Même si elle accueille favorablement cette initiative, l'ECRI relève des difficultés de mise en œuvre. En effet, comme il n'existe pas de forme unifiée du romani, cette langue n'est pas enseignée et les enfants roms ne montrent pas d'intérêt particulier pour cette matière. Peu d'établissements proposent par conséquent cette option. L'ECRI estime que, parallèlement à la matière optionnelle sur la langue et la culture roms, les écoles devraient veiller à ce que le programme standard destiné à tous les enfants intègre certains aspects de la culture et de l'histoire des Roms. A cet égard, elle renvoie à sa RPG n° 13 sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms (en particulier le paragraphe 4 q).
101. L'ECRI note avec satisfaction que le problème des classes séparées pour les enfants roms, interdites depuis 2003, semble avoir été réglé. A sa connaissance, il n'existe plus de classes réservées aux Roms et les classes mixtes sont désormais la norme. On continue toutefois d'observer une forte concentration d'élèves roms dans certaines écoles, qui s'explique par le fait que les enfants sont inscrits dans l'établissement le plus proche de leur domicile. Dans les quartiers comportant une forte population rom, les écoles comptent donc un pourcentage élevé d'élèves roms.

102. Pour ce qui est des établissements spécialisés, les autorités ont informé l'ECRI que la procédure d'orientation des enfants vers ces écoles est encadrée par la loi. A l'échelle nationale, le nombre d'enfants ayant des besoins particuliers s'élevé en moyenne à 4 %, alors qu'il peut atteindre 7 % chez les enfants roms. Les autorités attribuent cet écart aux conditions de vie insalubres de la population rom, qui contribuent au développement de handicaps. A la connaissance de l'ECRI, il n'y a eu, ces dernières années, aucun cas d'enfant rom ne présentant pas de difficultés d'apprentissage envoyé dans un établissement spécialisé.
103. Enfin, l'ECRI constate avec satisfaction qu'un grand nombre d'ONG très actives et d'autres professionnels et institutions éducatives avec lesquels les autorités coopèrent interviennent dans le domaine de l'éducation.
104. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités slovènes d'introduire des stratégies exhaustives pour traiter tous les domaines dans lesquels les Roms sont défavorisés et en butte à la discrimination, notamment ceux du logement et de l'emploi, et d'assortir ces stratégies de plans d'application identifiant des échéances, des ressources, des responsabilités, des résultats et des mécanismes de suivi. L'ECRI recommandait également aux autorités de veiller à ce que ces stratégies soient mises en œuvre sur l'ensemble du territoire slovène et que tous les Roms en bénéficient.
105. En ce qui concerne le logement, l'ECRI note que, même si un petit nombre de Roms vivent dans des maisons ou des appartements et sont plutôt bien intégrés dans la population majoritaire, la discrimination reste répandue et empêche souvent les familles roms d'acheter ou de louer un logement. La plupart des Roms continuent à vivre dans des habitations à l'écart du reste de la société, dans des conditions bien en deçà du niveau de vie minimum. Ils habitent souvent dans des cabanes de fortune en bois ou dans des caravanes généralement installées illégalement sur des terrains publics ou privés destinés à un usage agricole ou industriel. Les services publics essentiels sont inadéquats ou inexistants.
106. L'ECRI note que le premier volet du Programme national de mesures en faveur des Roms porte sur l'amélioration des conditions de vie de la communauté rom. Les objectifs sont notamment d'identifier les zones dans lesquelles des habitations roms sont installés et de légaliser ceux qui ont été établis illégalement afin qu'ils puissent avoir accès aux services publics essentiels. L'ECRI salue cet objectif mais fait remarquer qu'il est difficile à atteindre. L'aménagement du territoire et la mise à disposition des services essentiels relèvent de la compétence des municipalités. La mise en œuvre de mesures visant à améliorer la situation dans les habitations roms dépend donc de la volonté politique de chaque municipalité. L'ECRI constate néanmoins que 130 habitations roms ont été identifiées dans le pays, dont près de 55 % ont été légalisés à ce jour. De nombreuses municipalités ont déjà apporté des améliorations aux infrastructures communales. L'ECRI se félicite de ces avancées et invite les autorités à encourager les municipalités restantes à faire de même.
107. Par contre, l'ECRI a aussi été informée par les autorités que certains habitations roms ont été installés dans des zones industrielles qui ne peuvent être transformées en zones résidentielles. Dans ces situations, la politique en vigueur est de reloger la population rom sur un autre site. L'ECRI a appris qu'aucune procédure n'avait été mise en place pour veiller à ce que les communautés concernées soient consultées. Dans de nombreux cas, les Roms ignorent apparemment qu'ils vont être relogés et ne sont informés ni de la date de leur

départ, ni du lieu où ils devront s'installer. L'ECRI considère que cette situation d'insécurité est inacceptable.

108. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour veiller à ce que les communautés roms concernées par la politique de relogement soient pleinement consultées.

109. L'ECRI note avec inquiétude que l'un des problèmes les plus préoccupants liés au logement des Roms en Slovénie est l'absence d'accès à un approvisionnement en eau salubre à l'intérieur ou à proximité de certaines habitations. Cette situation a été largement mise en évidence, y compris dans le troisième rapport de l'ECRI. Il ressort d'une étude que 17 % des Roms s'approvisionnent en eau à des sources ou chez des voisins, 2 % à des citernes et que 2 % n'ont aucun accès à l'eau courante. Un autre rapport indique que certaines communautés sont obligées de parcourir à pied de longues distances pour remplir des jerricanes d'eau dans des stations essence, des cimetières ou des cours d'eau pollués. Les quantités d'eau collectées sont faibles et insuffisantes pour couvrir les besoins quotidiens pour la boisson, la cuisine et l'hygiène personnelle. En 2010, une étude réalisée par le Groupe d'experts sur les habitations roms, qui était fondée sur les déclarations volontaires des municipalités, a révélé que l'absence d'accès à l'eau potable restait un problème répandu.

110. Comme indiqué ci-dessus, la fourniture d'eau et d'autres services essentiels relève de la compétence des municipalités. La plupart d'entre elles ont dérogé à l'obligation d'une légalisation préalable des habitations « sauvages » et fourni un accès à l'eau courante. Ce n'est toutefois pas le cas de toutes les municipalités. Ainsi, le campement rom de Goriča Vas à Ribnica, où vivent environ 70 personnes dont 22 enfants d'âge scolaire, n'est pas approvisionné en eau ni en électricité et ne dispose d'aucun réseau d'assainissement. Les habitants ont demandé à de nombreuses reprises aux autorités de leur fournir un point d'eau à proximité de leur campement. Malgré de nombreuses manifestations de la communauté rom et un appel du Président de la République de Slovénie à fournir de l'eau à ce campement, le maire de Ribnica a déclaré qu'il n'assurerait pas l'approvisionnement du campement rom en eau potable, car rien ne l'y obligeait légalement. Il semble qu'à l'heure actuelle, cette communauté n'ait toujours pas accès à un approvisionnement en eau salubre.

111. L'ECRI déplore cette situation. L'absence d'accès à l'eau potable a des répercussions négatives directes sur la santé des communautés roms concernées, ainsi que des effets indirects sur leur vie quotidienne dans d'autres domaines, tels que l'éducation et l'emploi. Elle contribue largement à perpétuer le cycle de pauvreté et de marginalisation de la population rom.

112. L'ECRI exhorte les autorités slovènes à agir immédiatement pour faire en sorte que tous les Roms aient accès à un approvisionnement commode en eau salubre à l'intérieur ou à proximité immédiate de leurs habitations partout où cela reste un problème.

113. Dans le domaine de l'emploi, les autorités ont informé l'ECRI de certaines avancées positives, dont un nombre accru de programmes pour l'emploi et de nombreux programmes de travaux publics développés spécifiquement pour les membres de la communauté rom. En 2009, trois programmes nationaux d'emplois publics destinés aux Roms ont été mis en œuvre. Ils devaient permettre à des jeunes roms au chômage de suivre une formation professionnelle, d'intégrer des adultes roms à des programmes d'emplois subventionnés, de créer des emplois dans le domaine des travaux publics et de

recruter des conseillers roms dans les bureaux du service public de l'emploi. Ont bénéficié de ces programmes 161 personnes.

114. L'ECRI note que le troisième volet du Programme national de mesures en faveur des Roms est consacré à la diminution du taux de chômage des membres de la communauté rom et à l'amélioration de leur accès au marché du travail. Le programme tient compte du fait que peu de Roms occupent un emploi (2 % à 10 % seulement selon les estimations), ce fort taux de chômage s'expliquant principalement par le très faible niveau d'instruction des Roms. En outre, certains employeurs hésitent à recruter des Roms. L'un des objectifs du programme est de faire baisser chaque année le nombre de femmes et d'hommes roms sans emploi. La promotion de l'égalité des chances sur le marché du travail par la lutte contre toutes les formes de discrimination en est un autre. Des échéances, des organismes chargés de la mise en œuvre et des ressources ont été définis.
115. L'ECRI note que les projets d'emploi présentés dans le programme ne sont pas réservés aux Roms, mais destinés « aux groupes vulnérables sur le marché du travail ». Ce point a soulevé des mécontentements et suscité des allégations d'utilisation abusive des ressources financières, à savoir que des fonds affectés aux Roms auraient aussi été employés pour aider d'autres communautés défavorisées. Pour expliquer cette situation, les autorités ont rappelé qu'il est impossible de recueillir et de consigner des données sur l'origine ethnique et que, de ce fait, rien ne permet de s'assurer que seuls les Roms bénéficient des mesures prises. L'ECRI encourage toutefois les autorités à veiller systématiquement à ce que les fonds destinés aux Roms parviennent effectivement à la population ciblée.
116. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovènes de renforcer leurs efforts en vue de combattre les préjugés et les stéréotypes visant les Roms dans l'ensemble de la population, notamment en réagissant promptement et sans ambiguïté à chaque fois que ces préjugés se manifestaient ouvertement sous forme d'actes discriminatoires ou de propos haineux.
117. L'ensemble des rapports révèle que les Roms demeurent le groupe le plus en butte aux préjugés et à la discrimination en Slovénie. Ils sont parfois victimes de manifestations ouvertes d'hostilité. Par exemple, en 2011, dans la petite ville de Dobruška Vas, la population majoritaire s'est opposée à ce qu'une femme rom soit inhumée dans le cimetière local. L'ECRI note qu'à la suite de l'appel lancé au gouvernement, l'enterrement a finalement eu lieu sous surveillance policière.
118. Le Programme national de mesures en faveur des Roms tient compte du fait que ceux-ci sont des cibles faciles de la discrimination et des préjugés. C'est pourquoi son sixième volet prévoit des actions visant à prévenir la discrimination et à mettre fin aux stéréotypes et aux préjugés à l'encontre des Roms. D'autres mesures englobent la formation de conseillers roms, d'associations roms et de militants roms, ainsi que la formation des agents de la fonction publique et du système judiciaire qui sont amenés à travailler avec des membres de la communauté rom. L'ECRI ne sait pas si les initiatives ci-dessus ont déjà été menées ou si elles sont programmées.
119. Dans son troisième rapport, l'ECRI soulignait la nécessité d'ouvrir et de maintenir le dialogue avec les Sinti sur la question de la promotion de leur identité. La communauté sinti de Slovénie ne compte qu'environ 130 membres. Les autorités ont indiqué que des discussions ont eu lieu avec les Sinti et que ceux-ci ont été incités à solliciter l'octroi de financements dans le cadre des programmes destinés aux Roms. Cependant, même si les Sinti admettent leur origine commune avec les Roms, ils insistent sur leurs spécificités culturelles et

sociales et rejettent toute assimilation. Par conséquent, ils ne bénéficient actuellement d'aucun financement public. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre le dialogue avec la communauté sinti.

Les « personnes effacées »

120. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhorte les autorités slovènes à réintégrer dans leurs droits les personnes dont le nom avait été effacé des registres des résidents permanents le 26 février 1992 en mettant en œuvre, de bonne foi et sans délai, l'arrêt rendu en avril 2003 par la Cour constitutionnelle. L'ECRI appelait également les autorités à montrer l'exemple en ancrant solidement le débat public sur la situation des « effacés » sur le plan des droits de l'homme et en s'abstenant de recourir à des généralisations et à des déformations à leur sujet qui nourrissent le racisme et la xénophobie.
121. Dans ses deuxième et troisième rapports, l'ECRI a longuement traité de la situation des « effacés », ces ressortissants d'autres pays de l'ex-Yougoslavie dont un grand nombre vivent depuis de longues années en Slovénie ou y sont nés et dont les noms ont été effacés d'office du registre des résidents permanents le 26 février 1992 parce qu'ils n'avaient pas demandé ou pas pu demander leur naturalisation avant l'expiration du délai de six mois qui leur avait été accordé. Si certains des « effacés » ne souhaitaient pas obtenir la nationalité slovène, d'autres, ignorant qu'ils n'étaient pas ressortissants slovènes, n'ont pas fait cette demande ou ont vu leur demande rejetée au motif qu'ils étaient considérés présenter une menace pour l'ordre public ou la sécurité de l'Etat. Du jour au lendemain, ils sont ainsi devenus des étrangers en situation irrégulière et ont perdu leur accès aux droits fondamentaux liés au statut de résident. L'effacement ne leur ayant pas été notifié, la plupart des personnes concernées n'en ont été avisées que lorsqu'elles ont cherché à renouveler des pièces d'identité ou des permis de conduire. Aucun recours n'était possible. Le grand public n'a pas été informé de ce problème.
122. Jusqu'en 2008, le nombre total des « effacés » était estimé à 18 305 personnes. Toutefois, lorsque le gouvernement a procédé à un nouveau recensement, le chiffre officiel s'est établi à 25 671 personnes. Selon les estimations, entre 10 000 et 11 000 personnes ont désormais régularisé leur situation juridique en obtenant un titre de séjour permanent ou la nationalité slovène (voir ci-dessous). Entre 1 000 et 2 000 « effacés » sont aujourd'hui décédés. Il reste par conséquent quelque 13 000 personnes dont on a perdu la trace et dont le statut en Slovénie n'est toujours pas régularisé. On présume que la majorité d'entre elles vivent à l'étranger dans des Etats limitrophes. Certains de ces « effacés » résident toujours en Slovénie, mais leur nombre exact est inconnu.
123. Plusieurs avancées ont eu lieu depuis le dernier rapport de l'ECRI. Tout d'abord, en 2009, la loi réglementant le statut juridique des citoyens des autres Etats successeurs de l'ex-RSFY a été modifiée pour réattribuer rétroactivement le statut de résident permanent aux « effacés », comme exigé par l'arrêt de 2003 de la Cour constitutionnelle. Il a ainsi été remédié à l'absence de statut juridique de ces personnes entre le mois de février 1992 et le moment où un titre de séjour permanent leur a été accordé. Il n'en reste pas moins que cette loi a été critiquée, car elle ne tenait pas compte du préjudice subi par les « effacés » du fait de la privation de droits, en matière d'emploi et d'éducation par exemple, et ne prévoyait pas d'indemnisation à ce titre.
124. Ensuite, la loi portant modification de la loi réglementant le statut juridique des citoyens des autres Etats successeurs de l'ex-RSFY en République de Slovénie a été adoptée le 8 mars 2010. Elle permet aux « effacés » de demander un titre

de séjour permanent dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur de la loi (24 juillet 2010). L'ECRI note que ce délai prendra fin en juillet 2013. Les « effacés » qui ne résident plus en Slovénie pourront se voir attribuer un titre de séjour permanent s'ils se réinstallent en Slovénie dans un délai d'un an. Les demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives incluant, notamment, la preuve de l'expulsion ou de la nécessité de quitter le territoire suite à l'effacement, et la preuve que le demandeur était ressortissant de l'une des autres républiques de l'ex-Yougoslavie. Les personnes n'ayant pas été expulsées après l'effacement doivent prouver qu'elles résident en Slovénie depuis cette date.

125. La loi de 2010 a été critiquée au motif qu'elle fixe des conditions excessivement difficiles à remplir : des décisions d'expulsion écrites ont rarement été rendues ; obtenir un certificat de nationalité est impossible pour les personnes qui n'étaient pas enregistrées en tant que citoyens en ex-Yougoslavie (en particulier les Roms) ; les documents tels que les contrats de travail ou les certificats d'assurance maladie peuvent être difficiles à fournir, car de nombreux « effacés » se sont vu refuser l'accès légal à l'emploi ou aux services de santé précisément du fait de leur effacement. En outre, la formulation actuelle de la loi jette un doute sur le fait que les personnes ayant résidé à l'étranger pendant plus de dix ans peuvent demander un titre de séjour. Enfin, les demandeurs doivent régler des frais d'environ 95 EUR qui s'ajoutent à la prise en charge du coût de la traduction officielle de l'ensemble des documents requis. Par conséquent, de l'entrée en vigueur de la loi à avril 2013, seules 368 demandes de titre de séjour permanent ont été déposées. Cent une personnes se sont vu attribuer un titre de séjour permanent et 125 demandes ont été rejetées.
126. La troisième grande avancée est l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Kurić et autres c. Slovénie. La Cour a en effet conclu, dans son arrêt de la Grande Chambre du 26 juillet 2012¹⁴, que la Slovénie avait violé la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire avait été portée devant la Cour par huit « effacés » qui possédaient la nationalité yougoslave mais n'étaient pas d'origine ethnique slovène et qui résidaient de manière permanente en Slovénie avant son indépendance. Ils estimaient avoir été victimes de discrimination au motif de leur origine nationale et avoir été traités de manière moins favorable que de « véritables » étrangers (non yougoslaves) qui résidaient en Slovénie avant l'indépendance du pays et dont les titres de séjour permanent sont restés valables en vertu de la loi sur les étrangers. La Cour a constaté des violations des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8. Elle a jugé que les différences de traitement entre les « véritables » étrangers et les ressortissants de l'ancien Etat fédéral (ultérieurement « effacés ») étaient fondées sur l'origine nationale des personnes concernées, qu'elles ne poursuivaient pas un but légitime et que, par conséquent, elles ne reposaient pas sur une justification objective et raisonnable. L'ECRI note que cet arrêt très important a attiré l'attention de la communauté internationale sur la violation flagrante des droits de l'homme dont les « personnes effacées » ont été victimes en Slovénie. Il a enfin été reconnu qu'un acte de discrimination délibéré fondé sur l'origine ethnique avait été commis.
127. Pour aider le gouvernement à remplir ses obligations et à remédier à la situation existante, la Cour a appliqué la procédure de l'arrêt pilote et indiqué au gouvernement slovène qu'il devait mettre en œuvre, dans un délai d'un an (c'est-à-dire au plus tard le 26 juin 2013), un système d'indemnisation *ad hoc* au niveau interne.

¹⁴ Affaire Kurić et autres c. Slovénie [GC], Requête n° 26828/06, 26 juin 2012.

128. En janvier 2013, le gouvernement a validé un projet de système d'indemnisation qui prévoit une indemnisation uniforme des « personnes effacées ». Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui a supervisé la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour, a regretté que ce système laisse un certain nombre de questions sans réponse. Plus particulièrement, le mode de calcul de la somme forfaitaire allouée à titre d'indemnisation n'a pas été précisé et aucune information n'a été donnée sur les mesures visant à réintégrer les « personnes effacées » dans la société slovène. A la suite du rejet de la demande de prolongation de délai du gouvernement en juin 2013, un projet de loi proposant un système d'indemnisation a été présenté au Comité des ministres. La nouvelle loi, qui a été adoptée en novembre 2013 avec effet au 18 juin 2014, dispose que chaque personne pouvant prétendre à une indemnisation recevra 50 EUR par mois d'effacement. Les « personnes effacées » disposeront d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi pour déposer une demande d'indemnisation. On estime que quelque 12 000 personnes pourraient bénéficier d'une indemnisation.
129. L'ECRI prend acte de la quasi-absence de concertation avec les parties intéressées et les ONG lors de la préparation du projet de loi. Les « personnes effacées » estiment par ailleurs que l'indemnisation prévue est bien trop faible. Enfin, il convient de noter qu'aucune solution n'a été apportée au problème du statut juridique des « personnes effacées » qui n'ont pas encore obtenu ou pu obtenir la nationalité slovène ou un titre de séjour permanent en Slovénie alors qu'elles le souhaitent (voir le paragraphe 123).
130. L'ECRI recommande vivement aux autorités de mettre en place un dispositif d'indemnisation des « personnes effacées » adapté et équitable comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme, et de remédier au problème du statut juridique des « personnes effacées » souhaitant obtenir la nationalité slovène ou un titre de séjour permanent en Slovénie.
131. L'ECRI constate que, jusqu'à une date relativement récente, l'effacement était mal connu et que les « personnes effacées » étaient souvent victimes d'attitudes négatives. Elle salue les efforts considérables déployés par les organisations de la société civile et, en particulier, l'Institut pour la paix, pour informer la société slovène sur l'effacement et faire changer l'opinion publique à l'égard des « personnes effacées ». En 2004, seuls 46 % des sondés à qui l'on demandait si le gouvernement devait respecter l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur les « personnes effacées » (voir le paragraphe 123) ont répondu positivement. En 2009, ils étaient 71 %. L'ECRI estime malgré tout que les indemnisations à venir susciteront inévitablement une certaine animosité. C'est pourquoi, elle appelle les autorités à anticiper ces réactions.
132. L'ECRI encourage les autorités à prendre des mesures pour donner une image positive des « personnes effacées » en tant que victimes de violations des droits de l'homme et à veiller à ce que la nécessité d'une indemnisation soit comprise par la population et respectée.

Groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie

133. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhortait les autorités slovènes à engager et à maintenir un dialogue constructif avec les représentants des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie sur la question de savoir comment garantir au mieux la satisfaction de leurs besoins de reconnaissance identitaire, notamment par le biais de la culture, de l'éducation et des médias. Elle recommandait aux autorités slovènes d'adopter une approche plus inclusive, reflétant mieux la contribution des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie à la société slovène.

134. Les groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie regroupent des Serbes de souche, des Croates, des Bosniaques, des Albanais du Kosovo, des Monténégrins et des personnes originaires de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Un grand nombre de ces personnes sont arrivées au lendemain de la seconde guerre mondiale à la suite de migrations économiques internes au sein de l'ex-Yougoslavie ou, après 1991, en tant que réfugiés ou migrants économiques. Ces groupes représentent près de 250 000 personnes, soit environ 10 % de la population totale de la Slovénie. Par contre, contrairement aux minorités nationales hongroises et italiennes reconnues, les groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie sont considérés comme de « nouvelles communautés nationales » et ne bénéficient d'aucun droit ou protection spécifique en vertu de la Constitution. L'ECRI note que les membres de ces groupes sont mécontents de leur situation et continuent à lutter pour leur reconnaissance en tant que minorités nationales et pour une représentation au Parlement. Pour plus de détails, l'ECRI renvoie au Troisième avis sur la Slovénie du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹⁵ et, en particulier, à son paragraphe 34, dans lequel les autorités slovènes sont invitées à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de permettre aux personnes appartenant à d'autres groupes d'être protégées par la Convention-cadre ci-dessus¹⁶. L'ECRI souscrit sans réserve à cette recommandation.
135. S'agissant de la question de la promotion de l'identité, notamment par la culture, l'éducation et les médias, l'ECRI renvoie aussi au Troisième avis sur la Slovénie du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹⁷.

Communauté germanophone

136. Dans son troisième rapport, l'ECRI réitérait sa recommandation aux autorités slovènes de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes auxquels les communautés germanophones sont encore confrontées. Elle rappelait également sa recommandation concernant la nécessité d'ouvrir et de maintenir le dialogue avec les groupes minoritaires sur les possibilités de promotion de leur identité et recommandait aux autorités de veiller à ce que le groupe germanophone soit intégré à ce dialogue.
137. L'ECRI constate que la communauté germanophone de Slovénie est très petite. Selon divers rapports, ses membres continuent d'être victimes de préjugés et de stéréotypes liés à l'histoire de la seconde guerre mondiale. Les autorités ont indiqué qu'en vertu d'un accord bilatéral signé avec l'Autriche, le ministère de la Culture apporte un soutien particulier à la promotion de l'identité culturelle et de la langue du groupe germanophone. L'ECRI note que la communauté germanophone ne bénéficie d'aucune protection en vertu de la Constitution et continue à lutter pour sa reconnaissance en tant que minorité nationale. Pour plus d'informations sur ces aspects, l'ECRI renvoie aux récents rapports sur la Slovénie du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales

¹⁵ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième avis sur la Slovénie adopté le 31 mars 2011, ACFC/OP/III(2011)003, Strasbourg, 28 octobre 2011.

¹⁶ L'ECRI fait référence aussi au dernier Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Slovénie, 3^e cycle de suivi, ECRML (2010) 5, Strasbourg, 26 mai 2010.

¹⁷ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième avis sur la Slovénie adopté le 31 mars 2011, ACFC/OP/III(2011)003, Strasbourg, 28 octobre 2011.

ou minoritaires¹⁸ et du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹⁹.

Musulmans

138. L'ECRI note que l'on recense environ 50 000 musulmans en Slovénie appartenant à deux communautés distinctes : la communauté islamique de Slovénie et la communauté musulmane de Slovénie. Le 9 juillet 2007, le gouvernement et la communauté islamique ont conclu un accord sur le statut juridique de la communauté islamique en Slovénie. Cet accord régit 11 domaines différents, dont la personnalité morale de la communauté islamique, la liberté d'organisation et de pratique d'activités religieuses et éducatives, et la sauvegarde du patrimoine historique et culturel.
139. Dans son troisième rapport, l'ECRI réitérait sa recommandation aux autorités slovènes de s'assurer sans plus tarder que les communautés musulmanes disposent d'une mosquée appropriée pour pratiquer leur religion.
140. L'ECRI est satisfaite de constater que les obstacles à la construction d'une mosquée cités dans ses deuxième et troisième rapports semblent avoir été levés. Un accord a finalement été trouvé en décembre 2008, à la suite duquel la municipalité de Ljubljana a mis à disposition un terrain proche du centre-ville pour la construction d'un centre religieux et culturel islamique. Un projet architectural pour la première mosquée du pays a été sélectionné en novembre 2011. Toutes les autorisations nécessaires ont été accordées, les financements sont assurés et les travaux de construction devraient débuter en septembre 2013.
141. A la connaissance de l'ECRI, les musulmans ne sont pas victimes de discrimination manifeste en Slovénie. Ils ont toutefois soulevé un problème. Un texte de loi récent sur la protection animale interdit en effet l'abattage sans étourdissement préalable. Préoccupée par cette loi « anti-halal », l'une des communautés islamiques a sollicité une dispense pour l'abattage rituel qui lui a été refusée. Au moment de la rédaction du présent rapport, un recours contestant la constitutionnalité de cette loi était en préparation. L'ECRI considère que les exceptions limitées aux pratiques religieuses doivent être autorisées, tenant en compte que la loi aura également des répercussions pour la communauté juive et ses règles concernant la consommation de viande kasher.
142. L'ECRI invite les autorités à adopter une approche tolérante pour ce qui est de l'abattage rituel des animaux et à trouver des solutions qui prennent en compte la liberté de religion.

Juifs

143. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de surveiller l'évolution des manifestations d'antisémitisme et de réagir à toute manifestation de cette nature.
144. Selon le Bureau des communautés religieuses du ministère de la Culture, on dénombre environ 100 personnes de confession juive en Slovénie. Le seul incident significatif survenu ces dernières années s'est produit en janvier 2009 lorsque la synagogue de Maribor a été recouverte de graffitis antisémites.

¹⁸ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Slovénie, 3^e cycle de suivi, Rapport du Comité d'experts de la Charte, ECRML (2010) 5, Strasbourg, 26 mai 2010.

¹⁹ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième avis sur la Slovénie adopté le 31 mars 2011, ACFC/OP/III(2011)003, Strasbourg, 28 octobre 2011.

145. L'ECRI note que l'étude de l'Holocauste est une matière obligatoire dans le programme d'histoire contemporaine du primaire et du secondaire. En janvier 2010, le premier monument en mémoire des victimes de la Shoah en Slovénie a été inauguré à Murska Sobota. L'ECRI salue cette volonté de rendre hommage à la mémoire des victimes de la persécution et de l'extermination systématiques des juifs lors de la Shoah du fait de la spécificité historique de cet événement.

Demandeurs d'asile et réfugiés

146. Dans son troisième rapport, l'ECRI adressait les recommandations suivantes aux autorités : (i) se conformer pleinement à l'interdiction de renvoyer des personnes vers des pays dans lesquels elles risquent d'être victimes de violations graves des droits de l'homme et revenir sur leur décision d'introduire une pré-procédure policière ; (ii) continuer à garantir l'accès des demandeurs d'asile à l'aide juridique gratuite dès le début de la procédure de demande d'asile ; (iii) s'assurer que les demandeurs d'asile disposent des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins essentiels, notamment en leur offrant des possibilités adéquates de travailler ; (iv) garantir que les demandeurs d'asile disposent de centres d'accueil adaptés et d'un accès adéquat aux services de soins de santé et à l'enseignement secondaire ; (v) renforcer leur coopération avec les organisations actives dans le domaine de la promotion des droits des demandeurs d'asile ; et (vi) intensifier leurs efforts en vue de favoriser l'intégration des réfugiés dans la société.

147. L'ECRI note que la Slovénie reçoit peu de demandeurs d'asile et qu'elle a un des plus faibles taux de reconnaissance de la qualité de réfugié en Europe. Seize demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugiés en 2011 (sur un total de 358 demandes) et 20 en 2012 (sur 305 demandes). En 2012, la plupart des demandes d'asile ont été déposées par des ressortissants afghans, syriens, turcs, algériens et somaliens.

148. L'ECRI observe que la législation encadrant l'asile, à savoir la loi sur la protection internationale, a été révisée à plusieurs reprises et la dernière fois en 2012, pour être mise en conformité avec les normes en vigueur dans l'Union européenne. Elle constate avec satisfaction que la pré-procédure policière, qui confiait à la police des frontières la tâche de décider si une personne entrée sur le territoire slovène pouvait demander ou non l'asile, a été abolie. A l'heure actuelle, un étranger qui entre illégalement en Slovénie et exprime l'intention de demander l'asile est dirigé vers la police qui consigne les circonstances de son arrivée et ses informations personnelles. Le demandeur d'asile rédige une déclaration écrite pour exposer ce qui l'a conduit à demander une protection internationale. Il est alors transféré vers le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Ljubljana. Les craintes de l'ECRI de voir renvoyer, à ce stade de la procédure, des personnes vers des pays dans lesquels elles risquent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme semblent donc avoir été prises en compte.

149. Concernant les moyens donnés aux demandeurs d'asile pour satisfaire leurs besoins essentiels, l'ECRI note que, à la suite des amendements législatifs de 2010, l'article 78 de la loi sur la protection internationale accorde une petite aide financière aux demandeurs d'asile hébergés dans le centre d'accueil. Au titre de l'article 82, ceux-ci peuvent également réaliser, contre rémunération, des travaux d'entretien dans le centre. S'agissant de l'emploi, les demandeurs d'asile peuvent entrer sur le marché du travail neuf mois après avoir déposé leur demande. Le problème de la langue constitue toutefois un obstacle sérieux pour trouver un emploi.

150. En ce qui concerne les centres d'accueil, à l'exception de très rares personnes hébergées dans des logements privés pour des raisons médicales ou d'autres motifs impérieux, les demandeurs d'asile sont logés dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Ljubljana, qui offre une capacité de 203 places. En avril 2013, l'ECRI a été informée que 84 demandeurs d'asile étaient hébergés dans ce centre. Le HCR a indiqué que les conditions d'accueil étaient satisfaisantes. Les demandeurs d'asile reçoivent des vêtements, des chaussures et des produits d'hygiène de base. Ils ont accès gratuitement à une aide juridique et sociale assurée par des ONG et bénéficient d'un accès quotidien à internet. Les ONG organisent également des activités de loisirs et de divertissement, ainsi que des activités éducatives et culturelles.
151. Les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide médicale d'urgence et de soins de santé primaires. Ils peuvent recevoir des soins dans deux centres de santé primaire désignés s'ils sont hébergés dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile, ou dans l'établissement de soins de santé primaires le plus proche s'ils sont logés dans le secteur privé. Pour bénéficier de services médicaux supplémentaires, ils doivent déposer une demande. Les autorités ont indiqué que toutes les demandes de ce type étaient approuvées à condition qu'elles soient considérées nécessaires et raisonnables.
152. Dans le domaine de l'éducation, l'ECRI note qu'il y a une école maternelle au sein du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et que les enfants de six à 15 ans sont tenus de suivre l'enseignement élémentaire dans l'école primaire la plus proche. Chaque enfant reçoit des fournitures scolaires et des manuels. Le coût des excursions ainsi que des journées sportives et culturelles dans les écoles est pris en charge. L'ECRI constate avec satisfaction que les enfants qui parviennent au terme du cycle de l'enseignement élémentaire peuvent s'inscrire dans le secondaire ou à une formation professionnelle et qu'ils ont ensuite accès à l'enseignement supérieur et universitaire dans les mêmes conditions que les ressortissants slovènes.
153. Une éducation informelle est également assurée dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile sous la forme d'un accompagnement individuel, en particulier pour les mineurs non accompagnés, afin de faciliter leur inscription à des programmes d'éducation formelle. En outre, à la suite d'un projet cofinancé par le Fonds européen pour les réfugiés, des cours de slovène sont dispensés quotidiennement (niveau élémentaire et avancé) par les établissements d'enseignement Cene Štupar à Ljubljana et Andragoski Zavod à Maribor.
154. En ce qui concerne la coopération avec des organisations actives dans le domaine de la promotion des droits des demandeurs d'asile, les autorités ont informé l'ECRI que le ministère de l'Intérieur organisait des réunions mensuelles avec les ONG concernées et que des concertations avaient lieu sur le droit primaire et le droit dérivé relatifs à la protection internationale. L'ECRI note que six ONG apportent actuellement une aide active aux demandeurs d'asile dans le centre d'accueil (voir le paragraphe 150).
155. L'ECRI salue ces aspects positifs. Elle tient néanmoins à souligner deux évolutions préoccupantes consécutives aux amendements de 2012 à la loi sur la protection internationale. Tout d'abord, s'agissant de l'aide juridique gratuite, l'ECRI regrette que le droit de bénéficier, en première instance (devant la Division du droit d'asile du ministère de l'Intérieur), d'une aide juridique financée par l'Etat ait été supprimé tout juste un an après sa mise en place, y compris pour les mineurs. L'accès à l'aide et aux informations juridiques passe désormais par des ONG. L'ECRI insiste toujours sur le fait que l'aide juridique doit être assurée gratuitement à toutes les étapes de la procédure d'examen de la

demande d'asile. Elle considère que le retrait de cette forme d'assistance vitale est une fausse économie, car il compromet l'équité et le bon déroulement de la procédure. Cette décision risque de fait d'entraîner une augmentation du nombre d'appels devant la Cour administrative et la Cour suprême, deux instances où l'aide juridique continue d'être assurée gratuitement par l'intermédiaire de « conseillers pour les réfugiés ». La suppression de cette aide juridique gratuite est également incompatible avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne le traitement en première instance des demandes d'asile des mineurs sans aide juridique.

156. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités slovènes de garantir l'accès gratuit des demandeurs d'asile à l'aide juridique dès le début de la procédure de demande d'asile.

157. Par ailleurs, avant les amendements législatifs précités, les demandeurs d'asile non hébergés dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile pouvaient prétendre à une aide financière équivalente au revenu minimum assuré aux ressortissants slovènes au chômage. Or, à la suite des mesures d'austérité prises, ce montant a été réduit de moitié. L'ECRI note que les demandeurs d'asile vivant à l'extérieur du centre d'accueil englobent des mineurs et sont, pour la plupart, des personnes vulnérables qui ont de bonnes raisons, notamment médicales, d'être logées dans le secteur privé. L'aide financière qui leur est allouée doit couvrir tous leurs besoins essentiels, en particulier le loyer, l'alimentation, les vêtements et les produits d'hygiène. L'ECRI se dit préoccupée de cette évolution qui risque d'entraîner des difficultés injustifiées pour les personnes concernées. En outre, au vu du petit nombre de personnes concernées (environ 50), les économies réalisées par l'Etat sont négligeables.

158. L'ECRI recommande vivement aux autorités slovènes de rétablir le montant total de l'aide financière pour les demandeurs d'asile hébergés dans des logements privés à l'extérieur du centre d'accueil.

159. L'ECRI juge plusieurs autres aspects préoccupants dont, avant tout, la durée de la procédure d'examen de la demande d'asile. Les autorités ont indiqué que la durée moyenne de la procédure était de 60 jours, mais que dans certains cas, elle pouvait durer deux à trois ans. Deuxièmement, l'attention de l'ECRI a été attirée sur les défaillances du système de prise en charge et de traitement des mineurs non accompagnés. Même si un représentant légal est désigné dans chaque cas, l'ECRI a été informée que les contacts de ces intervenants avec les enfants non accompagnés sont limités. En outre, le secteur réservé aux mineurs non accompagnés dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile n'est pas considéré comme un hébergement approprié, car il n'assure pas de prise en charge 24 heures sur 24, pas d'accompagnement psychosocial adapté ni d'activités de loisirs répondant aux besoins des enfants. Troisièmement, des défaillances ont été relevées en matière d'accès aux services d'interprétation. La FRA a indiqué que la Slovénie est l'un des pays où l'interprétation lors des échanges avec les représentants légaux est assurée par le personnel des centres d'accueil ou les ONG disponibles, organisée par le demandeur d'asile ou gérée au cas par cas²⁰. Le même rapport affirme également qu'une audition devant une instance d'appel, où des services d'interprétation sont normalement assurés, s'est tenue sans interprète.

²⁰ Agence des droits fondamentaux (FRA), Accès à des recours efficaces : la perspective des demandeurs d'asile, Rapport thématique, septembre 2010.

160. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour accélérer la procédure d'examen des demandes d'asile, améliorer l'encadrement et l'hébergement des mineurs non accompagnés et veiller à ce que des services d'interprétation de qualité soient assurés à chaque fois que les demandeurs d'asile les demandent.

161. S'agissant de l'intégration des réfugiés dans la société, l'ECRI note qu'un titre de séjour permanent est attribué aux personnes ayant le statut de réfugiés et qu'un titre de séjour temporaire est accordé aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire aussi longtemps que la protection est maintenue. D'après la législation, toutes les personnes auxquelles une protection internationale a été accordée peuvent résider dans le centre d'intégration pendant un an à compter de la date à laquelle elles ont obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire. Elles peuvent aussi prétendre à une aide pécuniaire ponctuelle équivalant au salaire minimum. Les personnes bénéficiant d'une protection internationale hébergées dans un logement privé et n'ayant aucun moyen de subsistance se voient attribuer une allocation de logement pour une période maximale de trois ans. Trouver un logement abordable pose un problème à ces personnes qui ne peuvent prétendre à un logement social, cette possibilité étant réservée aux ressortissants slovènes. L'ECRI considère que cette restriction constitue un cas manifeste de discrimination fondée sur la nationalité et qu'elle devrait être réexaminée.

162. L'ECRI recommande de donner accès à des logements sociaux à toutes les personnes résidant légalement en Slovénie, quelle que soit leur nationalité, et notamment à celles bénéficiant d'une protection internationale.

163. Par ailleurs, un conseiller à l'intégration est désigné pour toutes les personnes bénéficiant d'une protection internationale. Il élabore pour elles un plan d'intégration individuel sur trois ans, prévoyant notamment des cours gratuits sur la langue, l'histoire, la culture et le système constitutionnel slovènes.

VI. Conduite des représentants de la loi

164. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovènes de surveiller les manifestations de racisme et de discrimination raciale de la part des policiers. Elle les invitait également à envisager la création d'un dispositif entièrement indépendant, distinct des structures policières, qui serait chargé d'enquêter sur les allégations d'abus policiers, concernant notamment des actes racistes et de discrimination raciale.

165. L'ECRI a été informée que deux nouvelles lois relatives à la police sont entrées en vigueur en 2013 : la loi sur l'organisation et le travail de la police et la loi sur les missions et attributions de la police. Cette dernière comporte des dispositions sur l'égalité de traitement et interdit la discrimination. Un nouveau code de déontologie de la police a par ailleurs été adopté en 2008. Il impose notamment à la police de traiter toutes les personnes de manière équitable, quelles que soient leur origine nationale, leur race, leur langue et leur religion. L'ECRI a été informée que l'accent est mis sur l'éthique et l'intégrité dans le cadre des activités policières et qu'un Comité de déontologie et d'intégrité a été créé en 2011. Ce comité a adopté une stratégie de police de proximité qui vise à améliorer la confiance et la communication entre les forces de l'ordre et la société.

166. La loi sur les missions et attributions de la police a apporté des modifications à la procédure de plainte contre la police. Les plaintes simples sont désormais gérées au niveau de l'unité de police concernée afin de parvenir à un règlement à l'amiable. Les plaintes plus graves portant sur la possible commission d'une

infraction pénale et celles qui n'ont pas été réglées à l'amiable sont examinées par un groupe de rapporteurs du ministère de l'Intérieur. Selon les autorités, même si elles sont internes, les procédures de règlement des plaintes sont transparentes, professionnelles et indépendantes. En 2007, un service spécialisé dans la criminalité organisée a été créé au sein du ministère public. Il est exclusivement compétent pour la poursuite des infractions pénales commises par la police, notamment celles visées aux articles 131 (violation du droit à l'égalité) et 297 (incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance) du Code pénal. Par souci d'impartialité, les enquêtes sont conduites par des agents n'appartenant pas aux services de police.

167. L'ECRI a été informée que sur 495 plaintes déposées contre la police en 2012, seules cinq concernaient des actes de discrimination raciale. Après enquête, aucune n'a été jugée fondée. Les autorités voient dans le faible nombre de plaintes pour discrimination la preuve du travail impartial des forces de l'ordre. L'ECRI considère pour sa part que ce chiffre pourrait aussi s'expliquer par une réticence des victimes à signaler les abus de la police du fait d'un manque de confiance dans les mécanismes de plainte internes à la police. Dans de nombreux cas, les victimes hésitent aussi à saisir les institutions qui collaborent étroitement et quotidiennement avec la police, telles que le ministère public. C'est pourquoi l'ECRI juge nécessaire, par principe, de créer un système permettant aux victimes de déposer plainte en toute confiance auprès d'un organe indépendant, dont la mission principale est de superviser les activités de la police. Un tel organe examinerait les plaintes d'une manière indépendante et ferait des recommandations sur les mesures disciplinaires ou sur l'ouverture des poursuites pénales.

168. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un organe indépendant de la police et du ministère public, chargé d'examiner les allégations d'abus policiers et, plus particulièrement, les actes racistes et de discrimination raciale. Elle renvoie à sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police (en particulier le paragraphe 10 et les paragraphes 58 à 61 de l'exposé des motifs).

169. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovènes de prendre des mesures pour faire face aux pratiques de profilage racial, notamment dans l'exercice des pouvoirs de police en matière de contrôle d'identité.

170. Les autorités ont indiqué que le profilage racial est interdit par la Constitution et que la police n'y a pas recours. L'ECRI constate avec satisfaction que la loi sur la police de 2006, qui incluait une disposition permettant à la police d'utiliser ses prérogatives pour établir l'identité d'une personne en fonction de son « apparence », a été remplacée par la loi sur les missions et attributions de la police de 2013, qui ne comporte plus de disposition de cette nature. Lors de leurs contrôles, ni la police ni la Direction de la police et de la sécurité du ministère de l'Intérieur n'ont relevé d'irrégularités dans les procédures de police consistant à établir l'identité en fonction de la « race ».

171. Il n'en reste pas moins que, selon d'autres rapports, la police continue à pratiquer le profilage racial dans les aéroports et les villes, la couleur de la peau, l'habillement et les symboles religieux figurant apparemment parmi les principaux motifs de vérification d'identité. L'ECRI considère que le profilage racial va à l'encontre des droits de l'homme, renforce les préjugés et les stéréotypes, et légitime le racisme et la discrimination raciale au sein de la population générale. Il devrait par conséquent être clairement défini et interdit par la loi. Les forces de police devraient être formées au standard de soupçon raisonnable tel que décrit

dans la RPG n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

172. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que le profilage racial soit clairement défini et interdit par la loi et à ce que les forces de police soient formées au standard de soupçon raisonnable tel que décrit dans la Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

173. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités slovènes de commencer à étudier les mesures à prendre pour favoriser une meilleure représentation des personnes d'origine immigrée dans les rangs de la police.

174. Les autorités ont informé l'ECRI que, même si elles admettent que la diversité est souhaitable au sein de la police, tous les ressortissants slovènes peuvent intégrer la police dès lors qu'ils remplissent les conditions requises. Aucune disposition spécifique n'est prise pour améliorer la représentation des personnes d'origine immigrée. Par ailleurs, aucune statistique n'est tenue sur l'origine ethnique des membres de la police. L'ECRI relève néanmoins que la police slovène compte une femme rom dans ses rangs. Elle participe à des ateliers et à des séminaires à l'Académie de police et enseigne la langue et la culture roms aux fonctionnaires de police. L'ECRI considère que des efforts supplémentaires doivent être consentis pour que la composition des forces de police reflète les différents segments de la population, ce qui contribuerait à créer un climat de confiance entre les groupes vulnérables et les forces de l'ordre.

175. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de trouver un moyen de promouvoir la diversité au sein de la police et d'encourager les personnes d'origine immigrée ou appartenant à une minorité ethnique à rejoindre les rangs des forces de l'ordre.

176. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités slovènes à renforcer leurs efforts pour fournir aux représentants des forces de l'ordre une formation de qualité en matière de droits de l'homme et de non-discrimination et mieux sensibiliser les fonctionnaires de police à la nécessité de prendre en compte la diversité culturelle dans leurs contacts avec des personnes de différentes origines. A ce sujet, l'ECRI renvoie au paragraphe 22 qui traite de la formation des fonctionnaires de police.

VII. Education et sensibilisation

177. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités slovènes à intensifier leurs efforts pour dispenser une éducation aux droits de l'homme dans les écoles, en insistant tout particulièrement sur l'égalité et le respect de la différence. Celle-ci devrait se refléter dans l'enseignement dispensé dans le cadre du cours « Education civique et éthique », dans les programmes d'autres matières et dans des activités extrascolaires. L'ECRI considèrerait que les droits de l'homme devraient, à terme, devenir une matière obligatoire au niveau primaire et secondaire.

178. Les autorités ont informé l'ECRI que l'éducation aux droits de l'homme est assurée de manière transdisciplinaire. En outre, depuis la révision du programme scolaire en juin 2008, la matière qui s'intitule désormais « Education civique et patriotique et éthique » et qui couvre les droits de l'homme est obligatoire pour tous les élèves du primaire. Par ailleurs, le cours « Culture civique », optionnel dans le primaire mais obligatoire dans le secondaire, traite des droits de l'homme, de la tolérance, de la discrimination et des préjugés.

179. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures pour mieux sensibiliser au problème du racisme et des discriminations raciales à la fois les institutions publiques, le grand public et les victimes d'actes de cette nature et les conforter dans le fait que ces phénomènes peuvent être sanctionnés ou donner lieu à réparation. Elle recommandait aux autorités slovènes de prendre des mesures pour sensibiliser la société au fait qu'une véritable politique d'égalité des chances doit inclure des mesures positives destinées à améliorer la situation de certains groupes défavorisés.
180. L'ECRI a examiné la question de la sensibilisation dans diverses sections du présent rapport. Elle tient en outre à mentionner le projet « Egaux dans la diversité », lancé en décembre 2009, qui s'est traduit par l'organisation d'une campagne de communication nationale (spots télévisés et radiophoniques, affiches géantes, T-shirts, etc.) sur les effets préjudiciables de la discrimination et sur son interdiction. L'ECRI souhaite également attirer l'attention sur le Festival de la culture rom organisé chaque année, en avril, depuis 2009. Son objectif est de présenter la diversité de la culture rom au grand public. Les événements organisés dans différentes villes de Slovénie incluent des concerts donnés par des musiciens, des ateliers de danse rom, des conférences sur les problèmes rencontrés par les Roms, des expositions photographiques, des ateliers pour les enfants et les adultes et des films.

VIII. Suivi du racisme et de la discrimination raciale

181. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités d'améliorer leurs systèmes de suivi de la situation des groupes minoritaires dans différents domaines de la vie en recueillant des informations pertinentes, ventilées en fonction de catégories telles que la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique, et de s'assurer que cela était fait dans tous les cas, en tenant dûment compte des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire.
182. L'ECRI regrette l'absence de progrès dans ce domaine. En Slovénie, le traitement des données à caractère personnel est régi par la loi sur la protection des données à caractère personnel, aux termes de laquelle les données sur l'origine raciale, nationale ou ethnique et celles sur les convictions religieuses sont considérées comme sensibles et ne peuvent être recueillies que dans certaines circonstances précises. Dans la pratique, des données ventilées par origine ethnique ne sont pas collectées. Les autorités ont indiqué qu'assurer un suivi de la situation des groupes ethniques minoritaires dans différents domaines de la vie pourrait être discriminatoire en soi et contraire à certaines dispositions constitutionnelles.
183. A cet égard, l'ECRI renvoie à une récente décision du Comité européen des Droits sociaux²¹, dans laquelle il est rappelé qu'il incombe aux autorités publiques de recueillir des données sur des groupes particuliers qui font ou pourraient faire l'objet de discrimination. Il est fait remarquer que la collecte de ce type de données est indispensable à l'élaboration d'une politique adaptée, car les États ont besoin d'informations factuelles pour traiter ce problème. Dans une autre décision²² dans le cadre de laquelle des arguments fondés sur les obstacles juridiques et constitutionnels au recueil de données pertinentes ont été avancés

²¹ Comité européen des Droits sociaux, Centre européen des droits des Roms c. Portugal, Réclamation n° 61/2010, Décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011.

²² Comité européen des Droits sociaux, Centre européen des droits des Roms c. Grèce, Réclamation n° 15/2003, Décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004.

par les autorités, le Comité a considéré que, si des données personnelles ne peuvent être recueillies et conservées pour de tels motifs bien que l'on sache qu'une certaine catégorie de personnes fait ou pourrait faire l'objet d'une discrimination, il est du devoir des autorités de rechercher, pour mesurer l'ampleur du problème et les progrès réalisés pour y remédier, d'autres moyens qui ne soient pas soumis à ces restrictions constitutionnelles.

184. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de collecter des données sur l'égalité ventilées, aux fins de la lutte contre la discrimination raciale et de veiller à ce que cette tâche soit effectuée, dans tous les cas, dans le respect des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités slovènes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI exhorte les autorités à trouver une solution adaptée avec l'ensemble des parties prenantes afin qu'un organe national de lutte contre la discrimination, et plus particulièrement la discrimination raciale, totalement indépendant puisse commencer à fonctionner aussi rapidement que possible. Elle renvoie à ses Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7, qui présentent des formes alternatives d'organes spécialisés et énumèrent une liste complète des missions et des activités qui devraient incomber à une institution de ce type.
- L'ECRI recommande vivement aux autorités de mettre en place un dispositif d'indemnisation des « personnes effacées » adapté et équitable, comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme, et de remédier au problème du statut juridique des « personnes effacées » souhaitant obtenir la nationalité slovène ou un titre de séjour permanent en Slovénie.
- L'ECRI exhorte les autorités slovènes à agir immédiatement pour faire en sorte que tous les Roms aient accès à un approvisionnement commode en eau salubre à l'intérieur ou à proximité immédiate de leurs habitations partout où cela reste un problème.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Slovénie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur la Slovénie, 13 février 2007, CRI(2007)5
2. Second rapport sur la Slovénie, 8 juillet 2003, CRI(2003)39
3. Rapport sur la Slovénie, mars 1998, CRI(98)26
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, 2001, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5
16. Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, septembre 2011, CRI(2011) 37
17. Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, 25 septembre 2012, CRI(2012)48

Autres sources

18. Government of Slovenia, 10th National Report on the implementation of the Revised European Social Charter, 3 January 2011, RAP/RCha/SLE/X(2010)
19. Human Rights Ombudsman of the Republic of Slovenia, Fifteenth Regular Annual Report for the Year 2009, Ljubljana, October 2010
20. Human Rights Ombudsman of the Republic of Slovenia, Fourteenth Regular Annual Report for the Year 2008, Ljubljana, August 2009
21. Ministry of the Interior, Annual Report on the Work of the Police (2008), Ljubljana, February 2009

22. Cour européenne des droits de l'homme, Kurić et autres c. Slovénie [GC], Requête n° 26828/06, 26 juin 2012
23. Council of Europe Commissioner for Human Rights, Examples of good practice in the field of protection and promotion of human rights, Example from Slovenia, "Successful integration of Roma children in education", 2011
24. European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Report to the Slovenian Government on the visit to Slovenia carried out by the CPT, from 31 January to 8 February 2006, 15 February 2008, CPT/Inf (2008) 7
25. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales, Troisième Avis sur la Slovénie, 28 octobre 2011, ACFC/OP/III(2011)003
26. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales Commentaires du Gouvernement de la Slovénie sur le troisième avis d Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales pour la Slovénie, 28 octobre 2011 GVT/COM/II1(2011)006
27. Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Third report submitted by Slovenia pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, 28 April 2010, ACFC/SR/III(2010)007
28. Charte européenne des langues regionals ou minoritaires, Application de la Charte en Slovénie, 3^e cycle de suivi, 26 mai 2010
29. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Slovénie, 20 septembre 2010, CERD/C/SVN/CO/6-7
30. CERD, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Sixième et septième rapports périodiques des États parties attendus en 2005, Slovénie, 21 juillet 2008, CERD/C/SVN/7
31. United Nations (UN), Report of the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, Catarina de Albuquerque, Mission to Slovenia, 4 July 2011, A/HRC/18/33/Add.2
32. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Slovénie, 3 novembre 2009, A/HRC/WG.6/7/SVN/1
33. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Slovénie, 15 mars 2010, A/HRC/14/15
34. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the case of Kuric and Others v. Slovenia, 8 June 2011, No. 26828/06
35. UNHCR, Elderly refugees struggle to integrate in Slovenia, News Stories, 17 January 2008
36. UNHCR Regional Representation for Central Europe, Being a Refugee: How Refugees and Asylum Seekers Experience Life in Central Europe, 2009
37. European Commission, Special Eurobarometer 39, Discrimination in the EU in 2012, Report, November 2012
38. European Commission, Eurostat, Migrants in Europe, A statistical portrait of the first and second generation, 2011
39. European Commission, Eurydice, Organisation of the education system in Slovenia 2008/09
40. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Droits fondamentaux : défis et réussites en 2010, 2011
41. FRA, Accès à des recours efficaces : la perspective des demandeurs d'asile, Rapport thématique, 2011
42. FRA, L'obligation d'informer les demandeurs concernant la procédure d'asile : la perspective des demandeurs d'asile, Rapport thématique, 2011

43. FRA, Asylum Factsheet – Slovenia, 2010
44. FRA, Racism, ethnic discrimination and exclusion of migrants and minorities in sport: A comparative overview of the situation in the European Union, October 2010
45. FRA, EU-MIDIS, Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination, Rapport sur les principaux résultats Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2009
46. Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report for 2010, Warsaw, November 2011
47. ODIHR, Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report for 2009, Warsaw, November 2010
48. International Organization for Migration (IOM), Overview of guardianship systems for unaccompanied minor asylum-seekers in Central Europe, Synthesis Report 2012
49. Albina Nežak Lük, Sonja Novak Lukanović, Faculty of Arts, University of Ljubljana, Inclusive Education Issues in Slovenia, Ljubljana, May 2009
50. Alenka Janko Spreizer, Eva Brajkovi, Tomaž Gregorc, Successful Pathways for the Second Generation of Migrants, report about Second Generation Migrants and the pedagogical approach in Slovenia, European Commission, Education and Culture DG, Lifelong learning programme, January 2010
51. Amnesty International, Parallel Lives – Roma denied rights to housing and water in Slovenia, 16 March 2011
52. Amnesty International, Slovenia, Submission to the UN Universal Periodic Review, Seventh session of the UPR Working Group of the Human Rights Council, February 2010
53. Amnesty International, Public statement, Slovenia: Amnesty International calls for an end to discrimination against Roma and or reparation for the “erased”, 9 June 2010
54. Amnesty International Report 2010, Human Rights in Republic of Slovenia
55. Andreja Poje, The impact of the Racial Equality Directive: a survey of trade unions and employers in the Member States of the European Union, Slovenia, 2010
56. The Coordinating Forum for Combating Antisemitism, Slovenia – Maribor synagogue vandalized, 19 January 2009
57. CoE to Discuss Slovenia's Efforts on Erased Issue in March, 18/02/2013 - STA / Slovenia
58. European Network against Racism (ENAR), Shadow Report 2011-2012, Racism and related discriminatory practices in Slovenia, Eyachew Tefera – Author, Institute for African studies, Slovenia, Tilen Rečko – Co-author, Slovenia, March 2013
59. ENAR, Shadow Report 2009-2010, Racism and Discrimination in Slovenia, Eyachew Tefera, ENAR Slovenia & Institute for African Studies, March 2011
60. ENAR, Racist Violence in Slovenia, Dr. Vera Klopčič, mag. Franci Zlatar and Eyachew Tefera, with the support of the Institute for African Studies March 2011
61. Equinet, Equality Law in Practice, Comparative analysis of discrimination cases in Europe, December 2012
62. European network of legal experts in the non-discrimination field, Report on measures to combat discrimination, Country Report 2009, Slovenia, Neža Kogovšek, State of affairs up to 31 December 2009
63. Le Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, Résumé du rapport Slovène 2009 sur les mesures de lutte contre la discrimination par Neža Kogovšek
64. Human Rights First, Hate Crime Report Card – Slovenia, 17 May 2011
65. Melita Poler Kovačič, Anne-Marie Van Putten, Igor Vobič, Drafting journalism codes of ethics: Reasons and sources in Slovenia and the Netherlands, Družboslovne razprave, XXVIII, 2012
66. Mufti Hopes Muslim Centre to Promote Dialogue with All Groups, Slovenia Times, 10 September 2013

67. Neža Kogovšek et al., the Scars of the Erasure, A Contribution to the Critical Understanding of the Erasure of People from the Register of Permanent Residents of the Republic of Slovenia, Peace Institute, 2010
68. Roma Community Faces Tough Times, Slovenia Times, 10 April 2012
69. Slovenia RAXEN National Focal Point, Thematic Study, Housing Conditions of Roma and Travellers, Peace Institute, Institute for Contemporary Social and Political Studies, March 2009
70. Slovenian Sinti Want Their Rights to be Recognised, Slovenia Times, 27 February 2011
71. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2010, Human Rights Report -Slovenia, 2011
72. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2011 Human Rights Report –Slovenia, 2012
73. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2012 Human Rights Report -Slovenia, 2013
74. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, International Religious Freedom Report 2009 - Slovenia, 2009
75. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, International Religious Freedom Report 2010 -Slovenia, 2010
76. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, International Religious Freedom Report 2011 –Slovenia, 2011
77. Veronika Bajt, Muslims in Slovenia: Between Tolerance and Discrimination, Peace Institute, Institute for Contemporary Social and Political Studies, 2008

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Slovénie.

Conformément à la procédure pays-par-pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de la Slovénie sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui selon la pratique habituelle de l'ECRI ne pouvait tenir compte que de développements jusqu'au 4 décembre 2013, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

Comments on the Draft ECRI report on Slovenia (fourth monitoring cycle):

Point 67:

In the relevant point only the provisions of the Law on Audiovisual Media Services (ZAVMS) that are related to hate speech are mentioned, but not the provisions set in Article 8 and the third paragraph of Article 47 of the Mass Media Act (ZMED), which also prohibit hate speech in general.

Prohibition of Incitement to Inequality and Intolerance

Article 8

The dissemination of programmes that encourages national, racial, religious, sexual or any other inequality, or violence and war, or incite national, racial, religious, sexual or any other hatred and intolerance shall be prohibited.

(tretji odstavek 47. Člena)

The third paragraph of Article 47

(3) Advertising may not:

- damage the respect for human dignity;***
- incite discrimination on the grounds of race, gender or ethnicity, and religious or political intolerance;***
- encourage behaviour damaging to public health or safety or to the protection of the environment or the cultural heritage;***
- give offence on the grounds of religious or political beliefs;***
- harm users' interests.***

The Mass Media Act represents the national law on media and covers all media regardless of format or platform, meanwhile (AVMS) covers only audiovisual media services (i.e. television like services). For the sake of clarity this should be corrected in the report.

Point 73:

The recommendation is accepted. We would also like to point out that this task is being performed continuously.

Point 134:

An addition to this point is needed. Ex-Yugoslav minority groups are fulfilling their rights on the basis of Articles 61 and 62 of The Constitution of the Republic of Slovenia, where it is stipulated the following:

*Article 61
(Expression of National Affiliation)*

Everyone has the right to freely express affiliation with his nation or national community, to foster and give expression to his culture and to use his language and script.

*Article 62
(Right to Use One's Language and Script)*

Everyone has the right to use his language and script in a manner provided by law in the exercise of his rights and duties and in procedures before state and other bodies performing a public function.

Point 144:

It is apparent that ECRI has accepted the previous comment made by the Ministry of the culture, since the part of text has been erased from the report (“The Office monitors the situation as concerns anti-Semitism.”)

